

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 1^{er} FÉVRIER 1934

VII^{me} Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires
II^{me} Congrès International de l'Aviation Sanitaire et III^{me} Session de l'Office
International de documentation de Médecine Militaire
(Madrid 29 mai-5 juin 1933 — Grenade 5-7 juin 1933)

Rapport de M. le Médecin Lieutenant-Colonel Loüet, Délégué de la Principauté de Monaco

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TRAVAUX DU CONGRÈS	I ^{re} Section VII ^{me} Congrès International de Médecine et de Pharmacie militaires	1 ^{re} Partie Réunions plénières du Congrès	§ 1. Discussion de l'ordre du jour.	1. Principes Généraux d'organisation du Service de Santé et application de la Convention de Genève;			
				2. Vaccination préventive;			
				3. Chirurgie d'urgence;			
				4. Alimentation, Préparation, Conservation, Analyse;			
				5. Organisation comparée des Services Dentaires;			
				6. Organisation comparée des Services Administratifs;			
				§ 2. Règlement de l'ordre du jour du VIII ^e Congrès (Bucarest) 1935	1. Organisation du Service de Santé dans la Guerre de Montagne;		
				2. Détermination des aptitudes: Terre, Mer, Air;			
				3. Blessures de l'abdomen; Séquelles;			
				4. Unification des méthodes d'analyse;			
5. Soins bucco-dentaires;							
6. Étude comparée des Services Administratifs.							
II ^{me} Section II ^{me} Congrès Intern. d'Aviation Sanitaire	2 ^{me} Partie Réunion du Comité Permanent	3 ^{me} Partie Assemblée Internationale des Chefs de Service VŒUX	1. Organisation de Congrès biennaux;	2. Publication du Bulletin International;	3. Surveillance de l'Administration;	4. Liaison avec les Organismes Internationaux.	
							1. Localités Sanitaires;
							2. Application de la Convention de Genève.
III ^{me} Section III ^{me} Session de l'Office Inter. de Documentation	1 ^{re} Partie Ordre du jour	2 ^{me} Partie Exposition et Présentation d'avions	1. Aménagement des Avions Sanitaires;	2. Leur sécurité;	3. Les contre-indications médico-chirurgicales du transport par avion;	4. Le Corps de Santé de l'Air;	5. Renouvellement du Bureau et adjonction de Commissaire technique.
IV ^{me} Section Fêtes et Réceptions	1 ^{re} Partie	2 ^{me} Partie VŒU	Madrid	Grenade	Cordoue	Énumération des Conférences techniques;	Protection des populations civiles.

CONCLUSIONS

INTRODUCTION

En vue de chercher l'adoucissement des maux de la guerre, deux mille congressistes et trente chefs de délégations ont pris part à ces trois grandes conférences, représentant les nations les plus diverses et, du Japon aux Etats-Unis, les plus éloignées.

L'Espagne s'est donnée à ces Congrès de tout son cœur enthousiaste, les accueillant avec la fierté, le charme et la délicatesse légendaires de ses sentiments chevaleresques.

Pour ceux qui n'avaient pas revu ce pays depuis longtemps, ce fut une heureuse satisfaction de rencontrer, conservant intacte la splendeur de la vieille Espagne, une nation transformée par l'effort énergique, méthodique et persévérant de ces vingt dernières années.

A côté des Galeries incomparables du Prado et de l'Armurerie Royale, témoins d'une gloire impérissable dans les arts de la paix et de la guerre, une capitale nouvelle avec de grandes et larges avenues, des gratte-ciel luxueux, des routes excellentes, un respect tout moderne de l'hygiène jusque dans les villages : des hommes ardents à se signaler dans les domaines les plus élevés de l'intelligence ; des femmes frémissantes du désir de participer à la vie sociale, médecins, avocats, etc... et prenant, très nombreuses, un grand intérêt aux résultats des discussions de ces Congrès.

Telle fut, pour présider à leur inauguration, l'atmosphère de l'Espagne.

La grandeur de son Histoire, le souvenir de la noble générosité dont le Roi Alphonse XIII fit preuve envers les blessés et les prisonniers de la Grande Guerre, les déclarations pacifiques que, dans cette belle tradition, la République Espagnole a solennellement proclamées devant le Monde, désignant plus particulièrement Madrid comme centre de réunion internationale pour une entreprise qui ne peut que contribuer, en disciplinant la Guerre, à faire triompher la Paix.

Première Section

VII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRES

Réuni tous les deux ans, depuis 1921, dans des capitales différentes, ce Congrès a pour but :

les enseignements médicaux de la guerre et leurs applications ;

la réglementation internationale des Services de Santé en Campagne ;

et pour Devise : Mission de Paix dans la Guerre.

Ses Armes réunissent :

le Caducée de la Médecine (1)

la Croix de Malte (2)

la Coupe et le Serpent (3)

l'Etoile Rouge (4)

le tout entouré par :

la Palme, évocatrice de l'héroïsme et du martyre, et la symbolique Branche d'Olivier, incarnation de la Paix, unies par le lien de l'amitié et de la camaraderie que ces Congrès ont établi entre les Services de Santé de toutes les Armées.

Le VII^e Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires s'est tenu à Madrid du 29 mai au 5 juin, dans les salles du Palais du Reliro où une Exposition Sanitaire fut ouverte, dès le premier jour, aussitôt après la séance inaugurale.

Y assistaient comme représentants de leurs pays :

D^r Oliveira (Argentine), Médecin Général Derache (Belgique), Général Gonzalez Granda (Es-

pagne), Commander W. S. Bambridge (Etats-Unis) Médecin Général Inspecteur Rouvillois et Médecin Général Cras (Guerre et Marine, France), Général Médecin Bond (Grande-Bretagne), Médecin Général Franchi (Italie), Major Kilano (Japon), Médecin Général Snikers (Lettonie), Médecin Général Nagevicins (Lituanie), D^r Roberto Alvarez Bottiger (Mexique), Général Médecin Diehl et D^r J. F. Hulk (Pays-Bas), Médecin Général Rouppert (Pologne), Médecin Colonel Gino (Portugal), Général Médecin Buloiano et D^r Anastasio (Guerre et Aviation, Roumanie), D^r Bergendael (Suède), Colonel Médecin A. Hauser (Suisse), Général Fischer (Tchécoslovaquie), D^r Turgut (Turquie).

A midi eut lieu la réunion des Chefs de Service et de Délégations suivie de la présentation des Délégués nationaux.

Le Docteur Van Baumberghen, Commissaire Général, leur souhaita la bienvenue au nom du Président du Congrès et le Général Derache, Chef du Service de Santé Belge, répondit au nom de tous, remerciant de son accueil cordial la nation espagnole.

A 15 heures, au Théâtre de la Comédie, les chefs de délégations furent présentés officiellement aux Ministres des Affaires Etrangères, de la Guerre et de la Marine par le Président du Congrès, Docteur Gonzalez-Granda, puis, à son arrivée, à S. Exc. M. Nicolo Alcalá Zamora, Président de la République, qui ouvrit la séance inaugurale.

Le Secrétaire du Comité Permanent, Docteur Jules Voncken, prit la parole en ces termes :

Monsieur le Président,

Ce n'est un insigne honneur et une grande joie de pouvoir, au nom du Comité Permanent, vous remercier ainsi que votre Gouvernement pour la généreuse hospitalité que vous avez bien voulu réserver au VII^e Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires.

La grande signification historique de l'Espagne, au cours de millénaires dont nous ne verrons pas la fin, est d'avoir posé pour l'humanité deux jalons essentiels. L'Espagne a découvert le monde en plantant dans les Amériques le pavais de ses conquistadors, l'Espagne a policé les mers en créant le Code maritime proclamé dans la salle d'or de la Louja de Valence et qui régit pendant des siècles, d'une façon impérative, les rapports entre les marins du monde.

Mon Général,
Mesdames,
Messieurs,

Quelle fatalité pesa aujourd'hui sur l'humanité ! Aveuglée par un ne sait quelle aberration, elle ne parvient pas à trouver la réalisation de son bonheur. Haletante, angoissée, elle court à la catastrophe dont elle vient à peine, pantelante et meurtrie, de se relever péniblement. Renoncement à la guerre, désarmement, guerre impossible ? L'idéal de ceux qui connurent l'ère tragique de 14-18 sombre d'une façon pitoyable.

Je sens qu'il est sacrilège — et pourtant la réalité est flagrante — de toucher à cette espérance qui croit à la possibilité d'une humanité fraternelle : et nous, médecins militaires, nous sommes toujours associés à l'effort de ceux qui cherchent à réaliser et à maintenir la paix à jamais entre les hommes.

Ce fut notre œuvre, depuis la première réunion à Bruxelles, et ce fut notre souci incessant de créer cet esprit fraternel même entre les armées : je n'évoquerai plus devant vous l'évolution de cette idée qui nous conduisit, par les diverses capitales de l'Europe, ici à Madrid où, pour la première fois, les représentants responsables du Droit International se rencontrèrent avec les chefs représentant des services de santé des armées. Cette seule rencontre est par elle-même, profondément, une suggestion et montre combien s'est développé ce concept du rôle international de la médecine militaire. La puissance de ce symbole et l'importance que nous pouvons lui attribuer, c'est à l'Espagne que nous le devons, et je ne puis à dire à ceux qui ont bien voulu réaliser cette collaboration la profonde reconnaissance de tous ceux qui, unanimement, par leur présence, si nombreux à ces assises solennelles, stimulent nos espoirs.

En associant dans une collaboration effective les juristes et les médecins militaires, l'Espagne écrit aujourd'hui la préface d'une œuvre mondiale d'apaisement et de sérénité.

« Procerit fides, spes futur ! »

Cette préface contient l'espérance qui doit nous soutenir et synthétise tout le programme que nous devons réaliser, et qui de jour en jour se précise devant nous. Malgré tout ce qu'on a affirmé, la guerre n'a jamais osé être logique jusqu'au bout : elle a toujours laissé au secours une place, notre place, seul vestige du droit des gens ; la médecine militaire, par les liens existant déjà à l'heure actuelle entre tous les services de santé des armées, peut seule, avec un esprit au-dessus des haines et des passions, étudier les problèmes possibles de la morale internationale.

Mais il faut, pour atteindre ce but, que nous créions un esprit, que nous façonnions une âme médico-militaire, pour que nous puissions donner aux hommes et aux peuples la vision de ce qu'il est en notre pouvoir de faire pour limiter la destruction et réduire les cruautés d'une guerre future.

La tribune où je me trouve en ce moment est bien éloquent, mais elle confère à celui qui l'occupe — ne fût-ce qu'un instant — une autorité éphémère qui me fait oser adresser un appel aux grandes associations chargées d'étudier la paix internationale : la médecine militaire en temps de guerre, est la seule survivance de la morale ; ce n'est pas tout de créer, en temps de paix, les bases d'un édifice juridique qui sera anéanti au premier conflit. Il faut établir entre médecins militaires des liens de solidarité et d'éducation qu'une guerre n'effacerait pas ; il faut que de chaque côté de la ligne de feu il y ait des cœurs unis des principes élémentaires du Droit des gens, qui constitueront par leur présence une garantie du respect des conventions, une assurance pour l'application des secours et qui conditionneront peut-être, s'ils peuvent s'imposer, des adoucissements aux méthodes de guerre. Cette formation univoque de médecins militaires, basée sur la connaissance profonde du droit et de la morale, instruite des principes de Droit international, rompue aux études de l'évolution historique de l'esprit de secours et de la médecine militaire elle-même, ne peut être obtenue que par une éducation spéciale se tenant au-dessus des nationalismes et des frontières, cette éducation envisagerait le perfectionnement du Droit militaire sous l'angle de l'humanité tout entière ; ainsi que nous le disions à la 3^e Session de l'Office International de Documentation de Médecine Militaire, il faut qu'une éthique médico-militaire soit enseignée avec tout un programme positif à ceux qui, demain, sur des champs de bataille, resteront de par leur essence et de par leur sacerdoce, ceux qui veulent la paix même dans la guerre.

N'oublions pas que ce rôle, avec les mobilisations nationales, va grandir de façon démesurée. Dans la guerre de demain, la médecine militaire sera au service de la nation mobilisée, étendant son rôle tutélaire non seulement aux zones des armées, mais à toute la population civile.

C'est cette activité multipliée ou, suivant une expression heureuse, cette dictature sanitaire de notre corps de santé, que nous devons assurer, chacun derrière notre drapeau, mais avec la même miséricorde et suivant les mêmes directives.

Cette formation univoque, il faudrait qu'elle soit donnée à tous ceux qui, demain, doivent devenir des chefs ; je confie ce vœu aux grandes associations créées pour le développement de la paix dans le monde, dont nous voyons ici quelques représentants éminents, et j'ai la profonde conviction qu'aucun geste ne serait plus fécond dans la lutte qu'elles ont entreprise pour juguler le fleau qui hante nos consciences : la guerre.

Le Docteur Coca apporta à l'Assemblée le salut du Conseil Municipal de Madrid.

Le Médecin Général Rouppert remercia, au nom des Congressistes, en français puis en espagnol.

Des discours furent ensuite prononcés par le Commissaire Général du Congrès, Lieutenant-Colonel Médecin A. Van Baumberghen, par le Président du Congrès, Médecin Général Gonzalez-Granda, par le Médecin Général Inspecteur Dopler, au nom du Service de Santé de l'armée française.

1. Le serpent et le bâton d'Esculape.

2. Insigne hiéroglyphique de l'Ordre des Chevaliers Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, précurseurs des Corps de Santé Militaires.

3. Emblème de la Pharmacie.

4. Insigne de l'Art vétérinaire international.

Enfin, S. Exc. le Président de la République, avec une grande éloquence, salua les Congressistes au nom du Droit International.

« Je pourrais, dit-il, répéter ici les mêmes phrases de salutation que j'ai prononcées récemment au Congrès International de Chirurgie, mais cette fois dans un sens plus vaste parce que votre fonction est plus étendue. »

Il fit un vibrant éloge des Services de Santé Militaires dans la guerre et dans la paix, « car c'est dans la Paix que la Santé Militaire applique les leçons apprises au cours de la tragédie de la guerre », et il évoqua les douloureuses conséquences de la guerre que les Services de Santé ne peuvent éviter, définissant éloquemment le symbole et la mission des médecins qui se courent avec un égal dévouement l'ami et l'ennemi.

Le Président de la République montra combien ces rencontres internationales — de but essentiellement humanitaire — peuvent améliorer progressivement les garanties de paix entre les nations. « C'est cet esprit, affirma-t-il, qu'il y a lieu de développer par tous les moyens pour obtenir une collaboration effective. Elevons nos âmes vers cette grande mission de fraternité et de paix. »

Sur ces derniers mots, S. Exc. M. Alcalá Zamora déclara ouvert le VII^{ème} Congrès.

Au début de la séance, la Musique de la Garde Républicaine exécuta l'Hymne du Congrès, que son chef, le Professeur Vega, avait composé avec le motif de tous les hymnes nationaux des pays représentés, liés en suivant l'ordre alphabétique.

L'activité du Congrès se manifesta par :

- 1° La discussion générale des six questions à l'ordre du jour ;
- 2° Les réunions privées du Comité Permanent ;
- 3° L'Assemblée des Chefs de Service de Santé des Armées.

PREMIÈRE PARTIE

Réunion Plénière du Congrès

Paragraphe 1^{er}. — Discussion de l'ordre du jour. Questions étudiées et conclusions adoptées (au cours de l'Assemblée Générale de clôture du 3 juin).

PREMIÈRE QUESTION. — Les principes généraux qui doivent présider à l'organisation sanitaire d'un pays en cas de guerre et application aux divers échelons des prescriptions de la nouvelle Convention de Genève.

Président : Médecin Général Franchi (Italie).

Rapports présentés par MM. les Colonel Médecin Polons Martincz, Lieutenant-Colonel Médecin Gonzales Oleito, Sous-Inspecteur Pharmacien de 2^e classe Fernandez de Rojas y Cedrun, de l'armée espagnole, et Lieutenant-Colonel Nordlander, de l'armée suédoise.

CONCLUSIONS :

1° Etant données la complexité et l'étendue du sujet, les conclusions doivent avoir un caractère de généralité, embrassant les points suivants :

- a) Prévention ;
- b) Evacuation ;
- c) Guérison ;
- d) Récupération.

2° En conséquence, si l'activité du Service de Santé Militaire doit se développer sous la dépendance du commandement, il n'en est pas moins vrai qu'elle doit rester en pleine autonomie technique pour tout ce qui concerne l'utilisation du personnel et du matériel sanitaires, dans le but de remplir parfaitement sa mission.

3° Le fonctionnement du service sera d'autant meilleur que les cadres des corps sanitaires auront fait l'objet d'une sélection plus soignée, grâce à un recrutement et à une préparation militaires et techniques donnant toutes garanties sur leur valeur militaire et professionnelle.

4° Cette préparation s'impose également pour tout le personnel de complément ou de réserve faisant appel aux praticiens civils mobilisés dans le cadre de la nation armée.

5° En raison de l'évolution incessante des sciences médicales, il est nécessaire de former des spécialistes de compétence éprouvée dans les Corps de Santé Militaires.

6° La Convention de Genève, *Carta magna* du Service de Santé, énonce seulement les principes généraux qui doivent être appliqués par tous, d'une manière uniforme. Il paraît donc désirable de codifier dans une réglementation médico-technique internationale l'ensemble des mesures à prendre à ce sujet.

Au cours de ces discussions il convient de souligner les interventions du Général Uzac, des Colonels de Bernardini, Schickel et Fernandez Martos, des Commandants Murillo et Baldoval ainsi que du Pharmacien Colonel Saint-Sernin.

Le Médecin Général Uzac insista sur les moyens nouveaux (routes meilleures et plus larges, à déclivités améliorées, grands pullmanns) qu'il importe d'utiliser pour pousser les formations le plus avant possible ; par ailleurs, les Michelin et leurs dérivés, pour voies légères, partant et s'arrêtant vite, pouvant se garer sur un petit épi de voies, pourront rendre les plus grands services.

Les mêmes moyens pourront servir dans les évacuations intérieures sur intérieur pour dégager les formations.

En outre, l'aviation jouera un rôle indiscutable : les avions lourds pour les transports massifs (Schickel), mais aussi les petits avions qui resteront précieux pour aller chercher le plus près de la ligne de feu (12 à 15 kilomètres) les grands blessés et les sauver.

Le Docteur Fernandez Martos demanda, non comme délégué espagnol mais à titre personnel, l'internationalisation des Services de Santé en temps de guerre.

Le Médecin Colonel Schickel montra la difficulté d'appliquer des principes standard pour toutes les armées : car elles n'ont ni le même armement, ni les mêmes moyens, etc. Il dégagait du passé deux principes essentiels :

1° La nécessité pour les Services de Santé d'avoir leur autonomie et leur indépendance : ils sont en effet dominés par les nécessités de technique médico-chirurgicale devant lesquelles on ne doit pas faire de concessions :

2° Mais nous opérons dans des conditions de guerre, c'est-à-dire qu'il se fera toujours un compromis entre les nécessités des blessés et celles de la bataille.

Trois principes, ajouta-t-il, découlent de la guerre :

1° *Traitement* — tantôt à l'avant, tantôt très loin à l'arrière, suivant les opérations entreprises — d'où la nécessité de moyens de transport à grande distance ;

2° *Triage* (intransportables) ;

3° *Transport*.

Il n'y a pas de principes standard parce que chaque ennemi a une tactique et des moyens de surprise impossibles à prévoir, l'art de la guerre étant une science en constante évolution.

La Convention de Genève s'est proposée le 28 juillet 1929 de donner au Service de Santé la sécurité suffisante. Le Colonel Schickel croit que cette sécurité n'existe plus à cause du perfectionnement de l'aviation de combat. Les formations actuelles ne sont plus assez loin de l'ennemi. Les ressources que nous trouvons dans les villes deviennent dangereuses à cause des bombardements par avions et des canons à longue portée.

Il faut donc trouver une nouvelle solution de la Convention de Genève. Le Colonel Schickel ne voit, dans cet ordre, que la *neutralisation* de villes ou cités sanitaires où il n'y aura que des éléments sanitaires. Quelles garanties ? Faire confiance à la bonne foi de l'adversaire.

Pendant la Grande Guerre il y avait des commissaires neutres espagnols sur les bateaux hôpitaux. On pourrait faire de même pour des villes, villages, etc. Mais il faut réaliser ce projet au point de vue international. Au VII^{ème} Con-

grès de le décider : par une annexe à la Convention de Genève, il faut que le Service de Santé soit assuré d'avoir des agglomérations à lui réservées.

Considérant les risques de bombardement qui menaceront dans une guerre future, le VII^{ème} Congrès doit demander :

- 1° la création de localités sanitaires placées sous le signe de la Croix-Rouge ;
- 2° qu'une décision intervienne au plus tôt.

DEUXIÈME QUESTION. — Les Vaccinations préventives dans les armées de terre, de mer et de l'air.

Président : Médecin Général Inspecteur Dopfer (France).

Rapports présentés par MM. les Capitaine Chirurgien Sheldon, Capitaine Médecin Whittingham et Lieutenant-Colonel Dawson, de l'armée britannique ; Major Masaji Kitano, de la Marine japonaise, et Pharmacien Major Sr. Saéz F. Casariego et Lieutenant-Colonel Sr. Fernandez Martos, de l'Armée espagnole.

La discussion qui suivit la lecture des rapports provoqua l'intervention du Médecin Général Dopfer, Membre de l'Académie de Médecine française, qui résuma clairement le débat et fit adopter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS :

1° Les vaccinations préventives destinées à prémunir les troupes contre les maladies infectieuses doivent être pratiquées en temps de paix comme en temps de guerre, pour lutter contre les épidémies ou les endémies.

L'application de cette mesure variera suivant l'état sanitaire habituel ou éventuel des armées intéressées.

2° Elle ne doit dispenser en aucun cas de prendre les autres mesures qui doivent permettre de lutter contre la contagion directe ou indirecte.

3° La méthode des vaccinations associées est à recommander.

4° Il est désirable que, avant d'être incorporé, le soldat soit déjà immunisé contre les maladies infectieuses dont il est menacé pendant le service militaire et qui sont justiciables de la vaccination préventive. Dans ce but il est souhaitable que, dans chaque nation, une entente intervienne entre les autorités civiles et militaires en vue de cette vaccination préliminaire ; l'armée et la population ne pourront qu'en bénéficier.

5° Il est désirable que, pour obtenir des résultats plus complets de la médecine préventive, on publie les méthodes employées dans les diverses armées pour la préparation des vaccins et autres moyens prophylactiques.

TROISIÈME QUESTION. — Le traitement des cas chirurgicaux de première urgence en guerre de mouvement.

Président : Médecin Général Derache (Belgique).

Rapports présentés par MM. les Lieutenant-Colonel Médecin Gomez Ulla, Commandant Médecin Sanchez Vega, Commandant Médecin Herr Menguijon, Capitaine Médecin Madrugá Jimenez, Capitaine Médecin Martin Santos, Pharmacien Major Campoy Irigoyen, de l'Armée espagnole ; Commandant Médecin Martinez Falero et Commandant Médecin Abengoichea Laila, de la Marine espagnole, et Lieutenant-Colonel Médecin Leman, de l'Armée Belge.

CONCLUSIONS :

1° Le succès du traitement repose sur la rapidité et sur le perfectionnement de l'évacuation sur les centres chirurgicaux les plus proches.

2° La conception d'une formation spécialisée, au point de vue chirurgical, doit forcément, dans la guerre de mouvement, s'appuyer sur les enseignements fournis par la Grande Guerre.

3° Etant données les caractéristiques de la guerre de mouvement, les types d'hôpitaux chirurgicaux de campagne de la dernière guerre paraissent trop compliqués ; il y a donc lieu de proposer comme formation plus mobile le

groupe chirurgical mobilisé, mobile et interchangeable.

4° La dite unité constituera un service de Corps d'Armée, intermédiaire entre les services d'extrême avant-garde des divisions et ceux déjà plus fixes de l'armée.

5° Pour l'accomplissement de ses fonctions, elle s'installera dans le voisinage immédiat de l'hôpital de campagne ou d'édifices requisitionnables selon les cas et elle disposera de moyens de transport convenables.

6° La formation chirurgicale proposée sera modifiée autant que possible d'après les circonstances de la guerre et surtout de la nature du terrain. Elle doit en tous cas être souple et légère.

QUATRIÈME QUESTION. — Les aliments conservés faisant partie de la ration délivrée soit en temps de paix soit en campagne : leurs modes de préparation, leur analyse.

Président : Médecin Colonel Hanser (Suisse).

Rapports présentés par MM. les Sous-Inspecteur Pharmaciens de 2^e classe Emilio Salazar Hildago, Pharmacien en 1^{er} Juan Casas Fernandez, Pharmacien en 1^{er} Pedro Calvo Muñoz Torro, Commandant d'Intendance Eduardo Robles Perez et Lieutenant-Colonel Médecin Victor Herrero y Diez de Uzurum, de l'Armée espagnole ; Commandant Pharmaciens Emilio Fernandez Espina, de la Marine espagnole, et Colonel Pharmaciens Thomann, de l'Armée fédérale suisse.

CONCLUSIONS :

Préparation et conservation.

1° Vu la grande importance des conserves dans l'alimentation du soldat, la première condition que ces aliments doivent remplir est précisément une bonne conservation.

2° Pour garantir celle-ci, il est nécessaire que :

a) les produits employés à la préparation (viande, farine, produits de mouture, lait, etc.) soient de première qualité ;

b) pendant la préparation des conserves, la plus grande propreté soit observée ;

c) tout en respectant les qualités organoleptiques et les principes essentiels, la stérilisation soit complète. Si la stérilisation n'est pas possible, la dessiccation (pain, soupe, etc.) doit être suffisante.

3° A l'exception du sel de cuisine et du salpêtre à dose minime, tous les agents conservateurs doivent être interdits.

4° Pour avoir toute garantie, la date de fabrication doit être estampée sur le couvercle en métal ou imprimée sur les emballages d'autre nature.

Analyse.

5° Comme, dans l'état actuel des choses, les procédés d'analyse diffèrent de pays à pays, il serait souhaitable de voir s'unifier les méthodes d'analyse en usage dans les diverses armées et voir ces méthodes publiées soit dans les formulaires pharmaceutiques en usage, soit dans d'autres documents mis à la disposition des pharmaciens militaires.

6° Le contrôle des aliments conservés formant les approvisionnements des armées doit, en principe, être confié :

a) pour la partie bactériologique et pour l'appréciation de la valeur nutritive, à un bactériologue et à un médecin hygiéniste ;

b) pour la partie chimique, aux pharmaciens-chimistes spécialement qualifiés.

CINQUIÈME QUESTION. — Étude comparée de l'organisation, dans les différentes armées de terre, de mer et de l'air, des services dentaires.

Président : Médecin Colonel GIAO (Portugal).

Rapports présentés par MM. le Docteur Anzel Vasquez, de l'Armée espagnole, et le Service de Santé de l'Armée mexicaine.

CONCLUSIONS :

1° Dans toute armée, la création d'un service odonto-stomatologique est désirable.

2° Son activité s'exerce par :

a) la prophylaxie, l'hygiène et le traitement bucco-dentaire ;

b) la coopération éventuelle aux services d'identification ;

3° Le personnel technique devra être recruté parmi les professionnels pourvus du titre légal.

4° La spécialisation médico-militaire des odontologistes doit faire l'objet d'une préparation appropriée.

SIXIÈME QUESTION. — Étude comparée de l'organisation, dans les différentes armées de terre, de mer et de l'air, des services administratifs.

Président : Commandant Van Steenberghe (France).

Rapports présentés par MM. le Lieutenant-Colonel d'Intendance Frédéric Abeillé y Rodriguez Fito et le Sous-Inspecteur de Pharmacie José Abadal y Sibila.

CONCLUSIONS :

Une bonne gestion administrative étant une garantie indispensable du fonctionnement correct des Services de Santé, il est désirable de confier cette mission à un corps d'officiers spécialement préparés à cet effet.

Paragraphe 2. — Règlement de l'ordre du jour du VIII^e Congrès (Bucarest 1935).

L'Assemblée Générale de clôture au cours de laquelle, après appel des délégations, furent votées les conclusions des six questions ci-dessus exposées (1), élit pour deux ans, en vertu des nouveaux Statuts, deux nouveaux Membres du Comité Permanent du Congrès.

Les candidatures de la Lithuanie et du Mexique parvenues au Congrès furent acceptées à l'unanimité. En attendant la désignation officielle par les Gouvernements intéressés des personnalités devant occuper cette charge, l'Assemblée nomma à titre provisoire M. le Général Médecin Nagevins, Chef du Service de Santé de l'Armée lithuanienne, et le Docteur Castillo Najera, de la délégation du Gouvernement mexicain.

Le Président, Général Gonzales Granda, annonce que le Gouvernement roumain invitait le VIII^e Congrès à se réunir à Bucarest en 1935.

Il céda la présidence au Général Botoiano, Chef du Service de Santé de l'Armée roumaine. L'Assemblée fit une ovation au Président sortant.

Le Général Botoiano remercia les organisateurs du VII^e Congrès et donna lecture des questions à étudier pour ces Congrès et des pays désignés pour établir les rapports correspondants :

Première Question :

Principes d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé dans la guerre de montagne (Roumanie, Italie).

Deuxième Question :

Détermination de l'aptitude aux diverses spécialités des armées de terre, de mer et de l'air (Roumanie, France).

Troisième Question :

Séquelles des blessures de l'abdomen (Roumanie, Etats-Unis).

Quatrième Question :

Recherches ayant pour but l'unification des méthodes d'analyse des aliments et boissons destinés à l'alimentation du soldat (Roumanie, Tchécoslovaquie).

Cinquième Question :

Soins bucco-dentaires à l'avant (Roumanie, Lithuanie).

1. Ces conclusions devant être adressées à tous les gouvernements par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères de la République Espagnole.

Sixième Question :

Étude comparée des attributions des services administratifs sanitaires dans les différentes armées de terre, de mer et de l'air (Roumanie, Chili).

DEUXIÈME PARTIE

Réunions du Comité Permanent des Congrès

Ce Comité a été créé le 20 juillet 1921 par le Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires réuni à Bruxelles sur l'initiative du Service de Santé de l'Armée belge avec la mission d'assurer la continuité des Congrès.

Ce Comité comprend les pays suivants : Brésil, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Suisse et, depuis cette année, la Lithuanie et le Mexique.

Trois membres nouveaux sont nommés en remplacement de ceux dont le mandat est terminé : MM. le Général Médecin Tourinho (Brésil), Médecin Colonel Schückel (France) et Lieutenant-Colonel Médecin de Bernardinis (Italie).

Il est décidé que les vétérinaires, ne jouissant pas de la neutralité conférée par la Convention de Genève, ne peuvent faire partie qu'à titre exceptionnel des Congrès.

Le Comité, après étude approfondie des projets de Statuts ainsi que du remarquable rapport d'intercession présentés par le Secrétaire Général Lieutenant-Colonel Jules Voncken, adopte les Statuts.

Ceux-ci consacrent la mission du Comité Permanent par :

a) l'organisation de Congrès biennaux ;

b) la publication du Bulletin International ;

c) la surveillance et l'administration de ses diverses activités ;

d) l'établissement de la liaison avec d'autres organismes internationaux et entre les différents services de santé des armées.

Quelques extraits de ces Statuts aideront à comprendre l'origine de cette œuvre internationale et le but élevé qu'elle poursuit :

« ARTICLE PREMIER. — Le Comité Permanent des Congrès Internationaux de Médecine et de Pharmacie Militaires a été constitué en 1921 pour maintenir et resserrer les liens de collaboration internationale et pour développer le rôle mondial de la médecine militaire qui, organisme officiel de tous les pays, constitue une force vive dont l'action peut être prépondérante dans certaines questions d'ordre social et humanitaire.

« Le Président du Comité Permanent est nommé pour deux ans....

« Le Secrétaire Général est de droit le membre belge du Comité Permanent, le Gouvernement belge ayant eu l'initiative des Congrès Internationaux de Médecine et de Pharmacie Militaires....

« Le Congrès a pour but :

« a) de faire naître et d'entretenir les sentiments de haute confraternité dont il convient que soient pénétrés tous ceux qui ont pour mission de donner leurs soins aux blessés et malades sous les drapeaux, quelle que soit leur nationalité ;

« b) de faciliter les études en commun, de préciser les doctrines et procédés tendant à améliorer en tout temps la situation des blessés et malades des armées et à diffuser dans les nations, par l'intermédiaire des militaires sous les armes, les principes d'hygiène et d'épidémiologie reconnus les plus efficaces ;

« c) indirectement, de contribuer au rapprochement si désirable des peuples par les liens qui ne manqueront pas de se créer entre des catégories d'officiers qui ont le privilège, dans le noble exercice de leur art, de pouvoir à la fois servir loyalement leur patrie respective et les lois supérieures de l'humanité....

TROISIEME PARTIE

Assemblée Internationales

des Chefs de Service de Santé des Armées

Etaient présents tous les chefs des services déjà cités en tête de la première partie, auxquels s'étaient joints :

MM. Antonio Luna, René Wirth Lenaerts, Ignacio Oyarzabal, Tomas Etorrieta, Manuel Raventos, de l'Académie espagnole de Droit international ; Jose de la Lomana, de la Fédération des Etudes Internationales ; Médecin Lieutenant-Colonel Fernandez Martos, Directeur de l'Académie de Santé Militaire, représentant Monsieur le Ministre de la Guerre.

1° La composition des Commissions est communiquée à tous les chefs de délégations.

2° Lecture du rapport d'intersession de Congrès. (Adopté.)

3° Lecture du rapport de l'activité de l'Office International de Documentation de Médecine Militaire.

Le vœu présenté à la 2^e Session (1932) de cet Office fait l'objet d'une étude. Son texte est légèrement modifié et rédigé définitivement comme suit :

LOCALITES SANITAIRES

Le VII^e Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires, considérant les dangers de bombardement toujours plus grands auxquels seront exposées les formations sanitaires de campagne et les établissements hospitaliers fixes, émet le double vœu suivant :

a) que les localités sanitaires soient réservées pour les besoins exclusifs du Service de Santé et placées sous le signe de la Croix-Rouge ;

b) qu'une réglementation internationale le plus tôt possible pour déterminer les conditions d'application de cette disposition dans le cadre de la Convention de Genève du 27 juillet 1929, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

4° Rapport présenté par l'Association Espagnole de Droit international.

Les rapporteurs, membres de la Fédération des Etudes Internationales, ont l'honneur de soumettre à l'examen du VII^e Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires le rapport suivant :

Considérant que les accords du 27 juillet 1929, pris dans les deux Conférences de Genève, sur les « blessés et malades en campagne » et sur les « prisonniers de guerre », sont trop récents et que, représentant une étape aussi importante dans la codification du Droit des gens, ils ne croient pas devoir conseiller actuellement d'en tenter la modification ;

Considérant, en outre, que le défaut général de cette classe de Conventions est la carence de sanctions spécifiques, ce qui serait le plus intéressant et qui conviendrait le mieux pour le moment serait :

a) que les Etats signataires de la Convention susmentionnée modifiasent leurs règlements de campagne, en les mettant d'accord avec les normes internationales spécifiées dans cette Convention ;

b) que les codes pénaux militaires fixassent des peines et des sanctions précises pour le cas de violation des dites normes.

L'Assemblée discute longuement les diverses questions soulevées par ce rapport et conclut en votant le vœu suivant :

APPLICATION DE LA CONVENTION DE GENEVE

Le VII^e Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires émet le vœu de voir les stipulations des articles 26 et 29 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 réalisées le plus rapidement possible par les Etats et Hautes Parties contractantes signataires de la dite Convention dans le sens suivant :

a) que les règlements militaires mentionnent les principales dispositions de la Convention de Genève ;

b) que les codes de justice militaire prévoient des sanctions applicables en cas de violation de cette Convention.

En outre, elle charge le rapporteur, M. René Wirth Lenaerts, Secrétaire de l'Association espagnole de Droit international, de rédiger, en collaboration avec un officier du Service de Santé espagnol, pour la prochaine Assemblée en 1934 à Liège, un avant-projet qui proposerait une codification de l'application pratique de la Convention de Genève et des sanctions pénales afférentes aux violations éventuelles. Notification en sera faite par la voie officielle.

5° Rapport présenté par M. José de la Lomana, Capitaine de Carabiniers à Abogado : *Nécessité de la connaissance et de la diffusion des principales Conventions en matière sanitaire.*

6° Rapport de M. le Docteur P. Fernandez Martos, délégué du Ministre de la Guerre, Directeur de l'Académie de Médecine Militaire à Madrid.

La République espagnole a, par un Arrêté Constitutionnel, renoncé à la guerre ; aussi l'Etat doit nécessairement contribuer de tous ses efforts à la réalisation de la paix universelle.

Dans les réunions internationales, tous les représentants espagnols luttent sans cesse pour supprimer la guerre et, en attendant, pour l'humaniser, en évitant et en diminuant les horreurs qu'elle occasionne.

En ce qui concerne les traités d'arbitrage et les pactes de non-agression, nous avons collaboré avec la Société des Nations dans les conférences sur le désarmement ; nous avons signé des accords et des conventions orientés dans ce sens ; nous avons aussi prouvé avec constance et résolution nos intentions pacifistes et humanitaires.

Très bien. Mais la pratique de la guerre nous montre que la réalisation des accords internationaux établis en faveur des blessés et des prisonniers rencontre des difficultés insurmontables qui annihilent les effets bienfaisants qu'on peut attendre de ces traités.

La situation étant telle, vu l'ampleur extraordinaire du mal, nous devons chercher des remèdes adéquats. Aussi, je me permets de vous demander de proposer à nos Gouvernements respectifs « l'internationalisation des Services de Santé militaires en temps de guerre ».

A notre avis, dans cette question, on pourrait suivre les directives suivantes :

1° chaque pays signataire devrait soutenir un minimum de services sanitaires militaires bien organisés et toujours prêts à fonctionner ; minimum qui serait signalé par un Comité international régulateur désigné à cet effet ;

2° adoption de programmes et de plans d'enseignement équivalents afin d'obtenir une identité préparation « culturelle et technique » du personnel des différents groupes qui composeraient les services sanitaires des armées ;

3° standardisation du matériel sanitaire ;

4° équivalence des formations sanitaires semblables des différentes armées ;

5° unification des règlements des services techniques, autant qu'il serait possible ;

6° échange intensif de culture et de technique professionnelle au moyen de périodes combinées par les directions des différentes armées et qui, pour le moins, atteindraient les catégories supérieures des corps spécialisés ;

7° designations, catégories, devises et emblèmes adoptés par accord international, par le personnel sanitaire de tous les corps ;

8° prêt obligatoire du service de campagne de tous les corps de santé militaire des pays neutres afin de renforcer ceux des armées belligérantes. La proportion et la qualité de ce prêt seraient indiquées par l'organisme international régulateur de cette assistance ;

9° intervention effective constante des médecins militaires des pays neutres dans le régime et l'assistance donnés aux prisonniers de guerre.

Ce rapport fera l'objet d'une étude approfondie du Comité Permanent et des conclusions seront proposées à l'Assemblée de Liège en 1934.

Deuxième Section

VII^e CONGRÈS INTERNATIONAL D'AVIATION SANITAIRE

Les Membres du VII^e Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires ont pu assister également au Congrès d'Aviation Sanitaire dont le lieu et la date de réunion avaient été heureusement fixés au 1^{er} juin à Madrid.

La séance inaugurale a eu lieu à 16 heures dans la Salle des Actes du « Palacio de las Comunicaciones », sous le Patronage de S. Exc. M. le Président de la République et sous la Présidence de S. Exc. M. le Président du Conseil, M. Azàna, accompagné de M. Zoluneta, Ministre des Affaires Etrangères.

Allocutions du Docteur Cora, Maire de Madrid, du Docteur Van Bamberghen, Commissaire Général du Congrès, du Sénateur Docteur Chassaing, fondateur de l'Aviation Sanitaire, dont on doit rappeler ces paroles : « ... plus soucieux de résultats que de parade, n'aimant et ne prononçant la bonne parole que dans la mesure où elle sert son action, la Ligue des Amis de l'Aviation Sanitaire tient à honneur de figurer dans les Congrès et manifestations qui ont pour but la sauvegarde de la vie humaine, puisque c'est pour elle, par définition et par essence, son plus sacré devoir. Les résultats obtenus par l'Aviation Sanitaire sont ceux d'une institution bienfaisante, liée plus ou moins étroitement à la vie humaine, non d'un seul peuple, mais de tous les peuples ».

Le Docteur Cardenal, Vice-Recteur de l'Université Centrale, Professeur à la Faculté de Médecine de Madrid, Membre de l'Académie Nationale de Médecine et Président de ce Congrès, fit un résumé du I^{er} Congrès de l'Aviation Sanitaire, tenu à Paris en 1929. Il parla avec intérêt de l'auto-gyre La Cierva, qui prête de grands services à l'aviation et dont l'utilité est indiscutable pour le bien des blessés et des malades.

M. le Médecin Général Rouppert, Vice-Président du Comité, adressa quelques mots de salutation aux Membres du Congrès.

M. Charlet, Secrétaire Permanent, parla au nom de l'Aviation Sanitaire et du Ministère de l'Aviation française, remerciant M. Azàna de sa présence à cette séance d'ouverture.

« Il faut bien tenir compte, dit-il, de la nécessité et de l'utilité des services de l'aviation en général et très spécialement de l'aviation sanitaire, même dans les pays les plus avantageusement munis de matériel terrestre de transports. Tout ce qui pourra se réaliser dans ce sens sera à l'avantage des peuples. »

Le Directeur Général de l'Hygiène, M. Julio Bejarano, se félicita de la collaboration entre les services de santé civil et militaire et de la confraternité qui existe entre les pays de telle manière que le bénéfice de leurs progrès est utilisé dans la paix — laquelle devrait régner sur toute la terre.

Enfin, M. Azàna, au nom du Président de la République, s'adressa aux congressistes et leur exprima la satisfaction qu'il éprouvait devant les progrès de l'aviation actuelle. Il remercia MM. Charlet et Van Bamberghen pour les éloges et les paroles de gratitude qu'ils avaient bien voulu lui adresser. Il décrivit l'ambition du peuple espagnol de se faire le porte-parole de la paix et de la civilisation, travaillant sans cesse pour qu'elles deviennent la norme dans tous les pays.

L'aviation, sa technique et ses progrès, doivent être mis au service non pas de la guerre mais de l'humanité et de la pacification universelle.

Cette mission est celle que réalise et que réalisera la République entre les pays de langue espagnole et entre toutes les nations du monde.

Au nom du Gouvernement, M. Azàna déclara le Congrès ouvert.

Avant d'aborder les travaux du Congrès, le Secrétaire Général du Comité Permanent des Congrès Internationaux de l'Aviation Sanitaire tint à rendre un pieux hommage à la mémoire

du Général Captain Fleack, chef réputé des Services Sanitaires Aériens de Grande-Bretagne, dont les études universellement appréciées sur les conditions de vol dans la haute atmosphère viennent de recevoir la triomphale consécration du survol du Mont Everest.

Quatre questions étaient à l'ordre du jour :

- 1° *L'aménagement des avions sanitaires*
(Rapporteurs : Espagne, France, Allemagne) ;
- 2° *La sécurité sous toutes ses formes des avions sanitaires*
(Rapporteurs : Espagne, Italie et Suède) ;
- 3° *Les contre-indications médico-chirurgicales du transport en avions sanitaires*
(Rapporteurs : Espagne et Belgique) ;
- 4° *Le Corps de Santé de l'Air*
(Rapporteurs : Espagne, Grande-Bretagne et Pologne).

Nous citerons, parmi les travaux les plus importants ou les interventions dans les discussions :

Le Docteur Antonio Pérez Nutez, Chef médical et pilote, lut un rapport présenté par lui et par Don Antonio Gudín, ingénieur militaire et aéronautique, intitulé « Dotation et transformation des avions commerciaux en avions sanitaires », travail consciencieux qui mérita l'éloge de tous les participants et dont les conclusions seront publiées à part.

Le Médecin Colonel Schickelé (France), dans un discours comprenant plusieurs parties, et après avoir débité par des considérations générales, reconnu tout d'abord les avantages de l'avion pour le transport des blessés et des malades tirés de sa capacité et de sa rapidité et de la liberté complète des routes de l'air.

Il estima que la technique aéronautique doit tendre, en premier lieu, à une sécurité et à un confort parfaits.

Il examina les caractéristiques particulières, entre autres les conditions de la cabine et les dimensions qu'elle doit avoir.

Il préconisa une bonne aération pour tous les avions sanitaires, traitant également de l'immobilisation des passagers et de la fixation des brancards.

Le Médecin Colonel Schickelé exposa alors la nécessité d'un convoyeur (médecin, infirmier, etc.) et il s'occupa enfin du matériel médical, chirurgical, technique, de l'approvisionnement hygiénique, etc.

M. le Docteur Koschel (Allemagne) s'excusa de n'avoir pas présenté de rapport sur la première question par suite de son manque d'expérience sur le sujet ; il croyait également que le thème serait de libre choix.

M. le Médecin Commandant Mouchard dit qu'il est utile d'avoir le matériel sanitaire dans une caisse dans la même cabine.

Communication du Lieutenant-Colonel D. Emilio Herrera, Directeur de l'École Supérieure d'Aéronautique, en collaboration avec le Docteur Alvaro Elises, Médecin de la Direction Générale d'Aéronautique Civile, sur « La sécurité des avions sanitaires dans toutes leurs applications » et concluant ainsi :

Pour réunir les meilleures conditions de sécurité en ce qui concerne la suppression des accidents et de toutes les circonstances nuisibles aux malades, les avions destinés au service sanitaire doivent avoir des caractéristiques leur donnant, le mieux possible, des qualités de maniabilité, coincidence de centre, écarts de vitesse, excès de puissance, amortissement de vibration et de bruit et confort de l'installation.

Tous ces résultats peuvent être obtenus avec une plus grande efficacité dans le type autogyre que dans les aéroplanes, en raison du système spécial de soutien indépendant de la vitesse qui, non seulement réduit la vitesse d'atterrissage, mais encore le rend moins sensible aux accélérations et oscillations si gênantes dans les vols en aéroplane par une atmosphère agitée.

Le Docteur Puig Quero, après cette communication, demanda qu'à l'avenir l'autogyre La Cierva fut déclaré réglementaire comme avion sanitaire.

Le Docteur Puig Quero lut la communication du Docteur Julio V. Oliveira Estévez, Chirurgien

principal de la Marine de guerre argentine, sur « L'adaptation professionnelle » ; il attira l'attention sur l'objet de ce travail, c'est-à-dire la capacité et l'adaptation maxima que doivent réunir les pilotes sanitaires ainsi que sur la nécessité d'une réserve de pilotes indispensables pour couvrir les pertes produites par la fatigue naturelle chez les aviateurs dont le choix d'ailleurs doit être fait avec une extrême rigueur.

Enfin, voici les conclusions du travail présenté par l'ingénieur militaire et aéronautique espagnol Don Manuel Bada Vasallo :

1. Unification absolue de tout le matériel sanitaire, aérien ou non, dans tous ses aspects — qui doit être exécuté par un Comité international de l'aviation sanitaire, composé de médecins, d'ingénieurs, et de juristes appartenant à la Ligue des Nations.

2. Promesse formelle de tous les Etats d'obliger tous les constructeurs et toutes les lignes aériennes nationales à tenir compte, dans tous les appareils qu'ils fabriquent ou utilisent, de l'adaptation facile et rapide des avions civils au but de l'aviation sanitaire. Au cas où les lignes aériennes seraient internationalisées, la Société des Nations devrait soumettre l'organisme correspondant à la même obligation.

3. Promesse formelle des Etats d'organiser dans le plus bref délai leur aviation sanitaire avec le nombre et la composition indiqués par le Comité International d'Aviation Sanitaire de la Société des Nations.

4. Formation de l'aviation sanitaire Internationale, composée exclusivement d'autogyres, dont les nécessités, aussi bien pécuniaires que de personnel, matériel et entretien, devront être couvertes par tous les pays membres de la Société des Nations dans la proportion et la forme que déterminera le Comité International de l'Aviation Sanitaire sus-mentionné.

Après lecture d'un rapport sur l'action de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge dans le domaine de l'aviation sanitaire, M^{re} Marvingt, l'héroïque doyenne des aviatrices françaises (elle fut brevetée en 1910) et Vice-Présidente des Amis de l'Aviation Sanitaire, formula le vœu, appuyé par le Docteur Sand, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, « que les infirmières titulaires du brevet militaire et appelées à convoyer des malades ou blessés à bord d'avions sanitaires, soient autorisées, dès le temps de paix, à prendre passage — au titre d'exercice pratique — à bord des avions sanitaires civils ou militaires ».

PRÉSENTATION D'APPAREILS SANITAIRES

Prix Maurice Raphaëli

Challenge « Capitaine Echeman »

Le 3 juin, à l'aérodrome de Getafe, eut lieu une présentation d'avions sanitaires ainsi que la compétition pour deux prix internationaux :

- 1° Le Challenge « Capitaine Echeman » fondé par M^{re} Marvingt pour récompenser le meilleur dispositif de transformation rapide et facultative de tout avion ou hydravion en avion ou hydravion sanitaire.

- 2° La Coupe Maurice Raphaëli créée, lors du 1^{er} Congrès et grâce aux démarches de l'ingénieur Nemirowsky, à la mémoire du Sénateur Docteur Rémond et du Médecin Colonel Picqué, créateurs de l'aviation sanitaire en France, tous deux morts au champ d'honneur, pour récompenser l'appareil ou le dispositif présentant le meilleur perfectionnement concernant le transport aérien des blessés, du personnel ou matériel sanitaires.

Concouraient les avions suivants :

- 1° Limousine Potez 29, moteur Lorraine 150 CV, des forces aériennes, présentée par le Ministère de l'Air français et convoyée en Espagne par le Capitaine Weiser accompagné du Médecin Commandant Mouchard, Médecin-Chef de l'école d'Application de l'Aéronautique de Versailles ;

- 2° Monoplan sanitaire Lublin R 10, de l'Aviation polonaise, moteur Wright, de 220 CV, venu de Varsovie à Madrid (3.000 kilomètres), en 26 heures, par la voie des airs, conduit par le

Médecin Commandant pilote Docteur Casimir Michalik, pouvant transporter, en plus du pilote et du mécanicien, deux blessés couchés et un médecin ;

- 3° Biplan léger sanitaire Avro, présenté par l'Aéronautique militaire espagnole, muni par un moteur rotatif de 80 CV ;

- 4° Monoplan trimoteur de transport Ford, présenté par l'Aéronautique civile espagnole et transformable en sanitaire.

Après diverses épreuves de maniabilité, de souplesse au sol, d'embarquement et de déchargement de blessés, manœuvres de décollage et d'atterrissages longs et courts, la Coupe Raphaëli a été décernée à l'avion polonais Lublin.

Le Challenge « Capitaine Echeman » a été attribué *ex æquo* à la limousine Potez 29 d'utilisation variée, présentée en sanitaire, et au trimoteur Ford de transport.

Le Comité Permanent des Congrès Internationaux de l'Aviation Sanitaire

A l'issue du Congrès de Madrid, ce Comité a procédé au renouvellement de son Bureau et à l'extension de sa composition par l'adjonction de commissaires techniques, membres du Comité Permanent, choisis parmi les représentants de la médecine civile et militaire, les aéroclubs ou groupements de propagande aéronautique, les sociétés de secours (Croix-Rouge).

Ce Comité permanent a été ainsi constitué jusqu'à la réunion du prochain Congrès :

Président d'Honneur : le professeur Charles Richet (France).

Président : le professeur Léon Cardenal (Espagne).

Vice-Présidents : le professeur Angelo di Nolt (Italie) ; le Médecin Général Rouppert (Pologne) ; le Baron Erik Sjöerstedt (Suède) ; le Lieutenant Colonel Van Baumbergen (Espagne).

Secrétaire Général : M. Robert Charles (France).

Commissaires techniques, membres du Comité permanent : le Médecin-Colonel Anastasiou (Chef du Service de Santé de l'Aéronautique Roumaine) ; le Docteur Chassaing, Président des Amis de l'Aviation Sanitaire (France) ; le Médecin-Colonel Adam Huszeza, Directeur du Centre d'examen médicaux en aviation (Pologne) ; le Commandant Petersen, Président de la Section de Secours de la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge (Suède) ; le Médecin Colonel Schickelé, Chef de la section technique du Service de Santé au Ministère de la Guerre (France) ; M. Paul Tissandier, Secrétaire Général de la Fédération Aéronautique Internationale (France).

Troisième Section

III^{me} SESSION DE L'OFFICE INTERNATIONAL DE DOCUMENTATION DE MÉDECINE MILITAIRE

Grenade, 5-7 juin 1933

La deuxième session de l'Office International de Documentation de Médecine Militaire qui s'était tenue à Liège du 23 au 25 juin 1932 avait été couronnée du plus grand succès. Plus de 200 participants appartenant à 24 nations différentes y étaient inscrits.

D'après l'article 18 des Statuts du Comité Permanent des Congrès Internationaux de Médecine et de Pharmacie Militaires, le Comité Directeur de l'Office de Documentation avait été chargé de réunir la session de cette année à l'issue du VII^{me} Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires de Madrid, cette session devant se tenir les 6, 7 et 8 juin 1933 à Grenade.

Pour éviter des déplacements, la session de l'Office s'est tenue immédiatement après le Congrès de Madrid ; de cette façon, les délégués et les participants à ce dernier Congrès ont pu sans difficulté, assister à cette troisième session.

Environ cent cinquante participants étaient inscrits aux leçons de l'Office.

Les plus hautes autorités civiles et militaires avaient tenu à rehausser de leur présence la

séance inaugurale qui eut lieu dans l'auditoire de l'Université de Grenade.

Messieurs les Gouverneurs civil et militaire l'Alcade de la ville, le Recteur de l'Université, le Médecin Général Gonzales Grandia, le Médecin Général Buloiano, Président du Comité Permanent, et le Lieutenant-Colonel Médecin Voncken, Secrétaire Général du Comité Permanent, Directeur de l'Office, composaient le Bureau.

Dès la fin de la séance inaugurale, les conférences techniques commencèrent et remportèrent toutes le plus grand succès. Ces conférences, dont nous allons énumérer les titres, se sont poursuivies pendant trois jours et seront publiées successivement dans les divers numéros du Bulletin International :

Le triage médico-chirurgical dans le fonctionnement du service de santé en campagne,

par le Médecin Colonel Schickelé (France) ;

L'évolution de la chirurgie de guerre,

par le Médecin Général Buloiano (Roumanie) ;

L'inspection médicale des classes avant et après leur service militaire,

par le Commandant Médecin Don Ricardo Murillo Ubeda (Espagne) ;

Sélection professionnelle de l'armée ; recrutement psychotechnique,

par le Capitaine Médecin D. Enrique Blasco Salas (Espagne) ;

La chimie au service de l'hygiène dans la marine française,

par le Pharmacien-Chimiste de 1^{re} classe Saint-Sernin (France, Marine) ;

La médecine militaire moderne et ses rapports avec la guerre moderne, spécialement au point de vue de l'aviation,

par le Lieutenant Commander Julius Nenberg (U.S.A., Marine) ;

Cysticerose cause d'épilepsie chez les soldats,

par le Colonel Médecin Mac Arthur (Grande-Bretagne) ;

Le rôle de la médecine d'aviation dans le service de santé,

par le Colonel Médecin Huszcza (Pologne) ;

La médecine militaire au service de la nation mobilisée,

par le Capitaine Médecin en 1^{er} Reynders (Belgique) ;

Actinothérapie U.V. et chirurgie de guerre,

par le Lieutenant Médecin Don Juan Ortega Lechuga (Espagne) ;

Rôle du pharmacien militaire dans l'armée et organisation de ce service,

par le Pharmacien Major Don Rafael Roland y Guerrero (Espagne) ;

Lésions des ménisques,

par le Capitaine Médecin en 1^{er} Glorieux (Belgique) ;

Organisation nationale et internationale de la protection civile contre la guerre chimique,

par le Capitaine Médecin Cambresier (Belgique).

A la suite de la conférence du Capitaine Médecin en 1^{er} Reynders, un vœu a été présenté et remis au Secrétaire Général du Comité Permanent des Congrès Internationaux de Médecine et de Pharmacie Militaires.

Ce vœu est rédigé comme suit :

PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE

Les chefs des délégations réunis à l'occasion de la 3^e session de l'Office International de Documentation de Médecine Militaire, vu les dangers considérables que les conditions de guerre futures feront courir dans l'avenir aux populations civiles,

émettent le vœu suivant :

— de voir les Gouvernements et les Assemblées internationales compétentes mettre cette importante question à l'étude, dans le but de limiter les désastres qui pourront en résulter et d'organiser dès le temps de paix entre les Services de Santé Militaires et les différentes organisations de secours prévues ou formées dans

une nation, une collaboration effective en vue d'assurer dans les meilleures conditions possibles les secours indispensables à apporter aux victimes civiles des guerres futures. —

Le Comité Permanent est chargé de la transmission de ce vœu.

Quatrième Section

FÊTES ET RÉCEPTIONS

1^o A Madrid :

Les membres du VII^e Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires et du II^e Congrès International d'Aviation Sanitaire participèrent aux mêmes visites, aux mêmes fêtes et réceptions.

Durant le cours des travaux, des démonstrations scientifiques furent faites aux institutions suivantes :

Académie Nationale de Médecine, Dispensaire Azua et Olavide, Institut Rubio, Consultation de Nourrissons, Institut Provincial d'Hygiène, Hôpital Mobile de la Croix-Rouge et Exposition de l'Intendance Militaire Espagnole, Institut de Chirurgie Plastique, Hôpital de l'Enfant-Jésus, Asile d'Aliénés de Ciempozuelos, Services Municipaux, Hôpital de Maladies Infectieuses, Ecole Nationale de Puériculture, Maternité, Faculté de Pharmacie, Ecole de Pharmacie Militaire, Laboratoire Central Militaire de Médicaments, Pharmacies Militaires de la 1^{re} Division Organique et de la Division de Cavalerie, Ecole d'Odontologie, abattoirs municipaux, etc., enfin à l'Hôpital Militaire de Carabanchel où les congressistes déposèrent pieusement des fleurs sur le Monument aux Morts du Service de Santé de l'Armée espagnole.

Des excursions furent organisées à l'Escorial et à Tolède, des visites au journal « ABC » où le directeur Marquis de Luca de Tena, Rafael L. Casanova, etc. reçurent les congressistes avec une grâce parfaite — ainsi qu'à « L'Ahora ».

Représentation-hommage du « Centro Cultural » de l'Armée et de la Marine, course de taureaux, fête de folklore madrilène, thé au Lyceum Club, bal à l'Association Féminine de Culture Civique, vin d'honneur à l'Institut National du Vin, lunch offert par les médecins espagnols, se succédèrent sans arrêt avant le banquet d'adieu.

La Municipalité de Madrid donna une représentation de gala avec scènes originales d'Aragon, d'Andalousie et de Galice (dont on applaudit particulièrement les chœurs « Anaquinos da terra »).

Une réception offerte par S. Exc. le Président de la République au Palais National, des dîners donnés dans les Ambassades, en particulier par S. Exc. l'Ambassadeur de France et M^{me} Jean Herbettes en l'honneur de la Délégation française et des Membres du Gouvernement espagnol, auquel, par une très délicate attention, le Délégué de Monaco eut l'honneur d'être convié, enfin un banquet à l'Hôtel Ritz, suivi de réception, offert par le Gouvernement de la République Espagnole aux Chefs de Délégations et de Services.

2^o A Grenade :

Les Membres de la 3^e Session de l'Office International de Documentation de Médecine Militaire furent reçus par la Municipalité ainsi que par l'Université avec une particulière clémence.

Visite des bosquets de l'Alhambra, des Palais et du Generalife ; thé au « Carmen de los Mártires » ; visite de la cathédrale et de la chapelle des Rois Catholiques, de la Cartuja et de l'Albacin ; fête « typique » avec chants et danses bohémiennes, sous la direction du Centre Artistique et avec la collaboration de la Société « Tennis » ;

Enfin, magnifique excursion, le 6 juin, à la Sierra Nevada par une route nouvelle qui atteint près de 3.000 mètres d'altitude. On avait prévu l'ascension du Veleta (3.428 mètres), un déjeuner champêtre à la « Laguna de las Yeguas » (2.790 mètres) et un concours de sports d'hiver :

celui-ci fut facilement réalisé, mais l'épaisseur de la neige ne permit pas aux voitures d'atteindre le point désiré tandis que le soleil implacable — qui nous avait, lui aussi, accueilli dès Madrid avec une généreuse ardeur — achevait, déjà, dans la plaine, de mûrir les blés de l'Andalousie.

3^o A Cordoue (8 juin) :

Dès la clôture de la session de la 3^e Session de l'Office de Documentation, le train spécial conduisait les congressistes à Séville où devait avoir lieu la dislocation. Le train s'arrêta pendant la journée du 8 juin à Cordoue qui avait tenu à honorer — officiellement et amicalement — les Membres des Congrès, à leur passage.

Reçus solennellement par la Municipalité à l'Hôtel de Ville, les invités visitèrent la « Cathédrale », le Musée provincial de peinture, le Musée Romero de Torrés, le Cercle de l'Amitié, le nouvel et si parfait Hôpital de la Croix-Rouge, sous la direction du Docteur F. Berjillos del Rio, ainsi que le dépôt de « Sementales » où un thé leur fut offert tandis qu'un lunch intime leur avait été réservé à l'Institut National.

Le charme de Cordoue, la grâce et la distinction de sa population, son accueil inoubliable résumaient, dans le cœur des congressistes, le souvenir qu'ils devaient garder fidèlement de l'Espagne.

Toutes ces manifestations, en effet, de Madrid, de Grenade et de Cordoue — dont nous regrettons de ne pouvoir donner, dans le cadre de ce rapport, des détails et des développements, marquent l'intérêt que, dans un sentiment élevé, les plus hautes personnalités ont tenu à témoigner à ces réunions internationales.

Ces sentiments se sont particulièrement affirmés au cours du banquet de l'Hôtel Ritz, à Madrid, où M. le Président du Conseil Azana les avait traduits en des termes que l'on est heureux de rappeler :

« ... nous voyons ici, avait-il dit, des personnes illustres, vêtues d'uniformes militaires divers, qui pratiquent une technique dont le but principal doit être, pour un peuple moderne et civilisé, que votre labeur ne soit jamais nécessaire. Cette coopération peut paraître puérile ; mais nous sommes des hommes qui avons appris à rêver et à convertir les rêves en réalités. »

Et il ajoutait : « Si nous rêvons maintenant à la Paix il est certain que nous arriverons à l'établir. »

Reprenant ces idées, déjà exposées à la séance inaugurale du VII^e Congrès par S. Exc. le Président de la République Espagnole, S. Exc. le Docteur Castillo Najera, représentant du Mexique au Comité Permanent et Ambassadeur du Mexique auprès de la Société des Nations, remerciait, à la fin de la séance de clôture, le Gouvernement de la République Espagnole de l'éclat qu'il avait donné au VII^e Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires par la collaboration active que M. le Président Zamora et M. le Président du Conseil Azana avaient apportée personnellement aux travaux.

Il concluait : « le Comité organisateur doit mettre un point d'honneur à réaliser leurs suggestions empreintes du plus haut idéal humanitaire et ce sera le but de nos activités futures ».

CONCLUSIONS

Des travaux du VII^e Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires, du II^e Congrès International d'Aviation Sanitaire et de la 3^e Session de l'Office International de Documentation de Médecine Militaire, se dégagent des résultats particulièrement importants.

Les nombreux rapports qui ont constitué la partie technique ont une valeur scientifique indéniable et enrichiront la documentation dans cette partie de la médecine.

Mais c'est l'effort constant dans le sens du Progrès Humanitaire qui gardera à ces réunions leur caractère inoubliable.

En s'élevant dans l'ordre des sentiments et des idées de morale internationale, ces Congrès ont étendu la portée de leurs travaux, ils marqueront une date dans l'évolution bienfaisante de la médecine militaire.

Depuis la séance inaugurale du VII^e Congrès jusqu'à la clôture de la 3^e Session, un même esprit généreux a inspiré les organisateurs et les délégués: les discours du Président Zamora, du Président du Conseil Azana, de Son Excellence le Docteur Castilla Najera, interprétant successivement la magnifique allocution du Lieutenant-Colonel Médecin Voucken, constituent des documents impérissables à l'honneur de ces Congrès.

Ils correspondent aux sentiments d'humanité qui animent tous les médecins militaires et tous les hommes de bien et qui forment pour eux

comme une langue universelle grâce à laquelle ils se comprennent toujours.

Pour la première fois -- fait à noter également -- des juristes dont les avis font autorité en matière de Droit International, délégués par leurs pays, se sont rencontrés avec les Chefs représentants des Services de Santé des Armées: et, comme l'a dit le Lieutenant-Colonel Médecin Voucken, « en associant dans une collaboration effective les juristes et les médecins militaires, l'Espagne a écrit la préface d'une œuvre mondiale d'apaisement et de sérénité ».

De ces rencontres et de ces ardents appels à la fraternité des peuples qu'est-il résulté?

Trois vœux d'une importance capitale adoptés à l'unanimité, que nous avons précé-

demment exposés et dont nous rappellerons seulement les titres:

1^o Localités sanitaires;

2^o Applications de la Convention de Genève;

3^o Protection de la population civile.

Exprimer des vœux est bien.

C'est leur réalisation qui importe.

Ces trois vœux, adoptés les deux premiers à Madrid, le troisième à Grenade, et dont l'exécution ne devrait pas souffrir de retard, resteront-ils stériles?

Il n'est pas un homme de cœur qui n'en souhaite ardemment la réalisation.

(Signé) : Dr F. LOUER.

Marchais, le 15 décembre 1933.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 1^{er} MARS 1934

Comptes rendus des Séances de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers de la Principauté de Monaco

SESSION ORDINAIRE

Séance Plénière du 3 Novembre 1933

La séance est ouverte à 17 heures par M. Alexandre Taffe, Doyen d'âge, assisté de M. Jacques Demarchi, le plus jeune Membre de l'assemblée.

L'appel est fait par M. Demarchi.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Demarchi, Doda, Fillhard, Jantet, Lambinon, Leardi, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rollo, Saqui, Soriano, Taffe, Vaillant, Vivant.

Est absent : M. Bulgheroni.

M. Taffe donne lecture de l'Arrêté Ministériel qui convoque la Chambre Consultative en session ordinaire.

Cet Arrêté comporte l'ordre du jour de la session, ainsi conçu :

- 1° Election du Bureau pour l'année 1933 ;
- 2° Communications du Gouvernement concernant les travaux des sessions précédentes ;
- 3° Budget de la Chambre Consultative pour l'Exercice 1934 ;
- 4° Avis sur les propositions soumises par le Gouvernement ;
- 5° Vœux et propositions ;
- 6° Correspondance.

M. Taffe, Doyen d'âge, prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

Le privilège de l'âge, que je voudrais ne pas pouvoir invoquer, m'attribue le devoir et l'honneur de présider cette séance inaugurale de la session de notre assemblée.

C'est ainsi qu'au nom de tous, je me permets tout d'abord, d'adresser à S.A.S. le Prince Louis II et à la Famille Princière l'expression renouvelée de nos sentiments de profond loyalisme.

J'ai également le plaisir d'adresser nos souhaits de sincère bienvenue à ceux de nos nouveaux collègues que la volonté de leurs mandants a désignés pour participer à nos travaux.

Je suis persuadé qu'ils apporteront à leur collaboration le zèle et l'ardeur dont nous les avons vus animés par ailleurs.

Je ne veux pas retarder inutilement le début de nos délibérations et pour conclure, m'abritant derrière ma qualité de doyen d'âge qui m'excuse de redécouvrir, quelque peu, les choses les plus évidentes, je soulignerai que, si par définition, nos divers collègues représentent le plus souvent des intérêts particuliers, très divergents, c'est leur réunion qui constitue cette Chambre Consultative, à qui est dévolue la mission unique de suggérer les moyens de défendre l'ensemble des intérêts économiques de notre chère Principauté.

En d'autres termes, et dans les difficiles circonstances actuelles, les solutions aux divers problèmes que nous proposerons ne pourront évidemment être que des solutions moyennes, et comme telles ne satisfaisant d'une façon absolue ni les uns, ni les autres des groupes d'intérêts divergents en présence. Cependant, ces solutions devront toujours constituer des propositions utiles à la bonne gestion des intérêts généraux dont nous avons à nous préoccuper.

Pour que le résultat optimum soit atteint, et c'est là où je veux en venir pour terminer, il nous faut donc, les uns et les autres, faire abstraction de tout parti pris personnel et collaborer avec l'esprit de plus large tolérance, de compréhension réciproque et d'union.

La Chambre tout entière applaudit chaleureusement son Doyen.

M. Taffe donne lecture des articles 24 et 26 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant la Chambre Consultative, qui se rapportent à l'élection du Bureau.

Il invite les Membres à voter au scrutin secret successivement pour le Président, les Vice-Présidents et les Secrétaires.

Election du Président :

Volants 22.

Dr Vivant	11 voix
M. Raybaudi	9 »
M. Taffe	1 »
Bulletin blanc	1 »

M. Vaillant demande si la majorité absolue est acquise.

M. Raybaudi déclare qu'il n'y a qu'à s'en référer à l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine, troisième paragraphe, qui dit :

« Le vote aura lieu obligatoirement au scrutin secret toutes les fois qu'il sera procédé à une élection ou à une présentation. Nul ne pourra être proclamé élu ou présenté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection ou la présentation aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le vote sera acquis au plus âgé. »

Il est décidé, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin.

M. Raybaudi fait la déclaration suivante, avant qu'il y soit procédé :

Je remercie, et du fond du cœur, tous ceux qui ont voulu me faire confiance ; je n'étais pas candidat au premier tour de scrutin, je l'avais été un instant auparavant : je me suis incliné avec grand plaisir devant les considérations qui ont été exprimées en faveur de mon collègue M. le Docteur Vivant.

Je vous renouvelle, Messieurs, mes remerciements. Je vous indique que pour ce second tour de scrutin, comme pour le premier tour, je n'étais pas et je ne suis pas candidat à la présidence.

Je demande à ce que ma déclaration soit inscrite au procès-verbal. (Applaudissements.)

Deuxième tour de scrutin :

Volants 22.

Dr Vivant	13 voix (élu)
M. Raybaudi	6 »
M. Taffe	1 »
Bulletins blancs	2 »

M. Taffe déclare élu M. le Docteur Vivant comme Président. (Applaudissements.)

Election des Vice-Présidents :

Volants 22.

M. Raybaudi	20 voix (élu)
M. Doda	20 » (élu)
M. Barbey	1 »
M. Rollo	1 »

M. Taffe déclare élus comme Vice-Présidents MM. Raybaudi et Doda. (Applaudissements.)

Election des Secrétaires :

Volants 22.

M. Jantet	20 voix (élu)
M. Blangero	15 » (élu)
M. Leardi	1 »
M. Quitadamo	1 »
Bulletin blanc	1 »

M. Taffe déclare élus comme Secrétaires : MM. Jantet et Blangero. (Applaudissements.)

M. Taffe remercie les Membres d'avoir répondu à son appel à l'union. Il invite le Président, les Vice-Présidents et les Secrétaires à prendre place au Bureau et leur adresse toutes ses félicitations.

La Chambre, à l'unanimité, applaudit aux paroles de son Doyen.

M. Vivant, Président, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

En vous remerciant de m'avoir appelé pour la troisième fois à la présidence de votre assemblée, je ne puis que vous répéter, comme notre Doyen, M. Taffe, qu'il faut que nous pratiquions l'union dans toute la mesure de nos moyens. Il est certain que l'état de la Principauté, à l'heure actuelle, demande de la vigilance. J'étais absent pendant six mois, j'arrive et on ne peut pas dire que nous soyons en train de remonter le courant. La mesure qui a été prise en France de donner la roulette dans les Casinos est appelée à nous porter un grand préjudice ; nous n'aurons donc pas trop de la collaboration, de toute la bonne volonté et de toutes les intelligences de la Chambre Consultative pour défendre les énormes intérêts qu'elle représente, c'est-à-dire tous les intérêts des étrangers. Nous devons évidemment pratiquer la tolérance les uns vis-à-vis des autres ; nous avons été en bataille, la bataille est passée ; maintenant ne pensons plus qu'à l'avenir et disons-nous que par notre travail et par notre collaboration effective et sincère nous devons tendre à l'amélioration de cette situation. Nous rappellerons les vœux que nous avons déjà émis depuis dix ans pour que beaucoup d'améliorations de détail soient apportées dans le pays. La question financière va se poser, il est évident que les ressources de la Principauté vont subir une diminution encore. Nous souhaitons de tout cœur que la saison soit bonne ; mais, avec la crise américaine qui vient compliquer la situation de l'Europe, on ne voit pas poindre d'amélioration prochaine. Par conséquent, il y aura de gros problèmes. Jusqu'à présent la Principauté a eu la chance d'échapper aux impôts directs et à l'impôt sur le revenu : nous allons être certainement appelés un de ces jours à donner notre avis ; ce sont nos intérêts qui sont en jeu puisque nous représentons les 90 % des intérêts de la Principauté.

Il importe, par conséquent, que nous donnions l'exemple de l'union aussi parfaite que nous pourrions, l'exemple de la concorde, que nous oublions la bataille pour ne penser qu'à la besogne.

J'ai donné, je crois, l'exemple de l'indépendance et je me suis abstenu de voter dans toutes les questions où les deux côtés de l'assemblée étaient dressés l'un contre l'autre. Pendant le temps que je resterai à la présidence, je continuerai, comme par le passé, à tenir la balance égale entre tous les intérêts qui seront en présence.

La Chambre, unanimement, applaudit les paroles de son Président.

Le Président propose à la Chambre d'adopter une motion à l'adresse de S.A.S. le Prince Souverain, selon une coutume qui s'est instaurée au début de chaque nouvelle Chambre.

La motion suivante est adoptée à l'unanimité :

« Les Membres de la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers, réunis pour l'ouverture de la session qui suit l'élection de la Chambre, adressent à S.A.S. le Prince Souverain et à la Famille « Princièrè, l'expression de leur profond attachement.

« Ils donnent à Monsieur le Ministre d'Etat l'assurance que, dans l'exercice de leur mandat, ils apporteront au Gouvernement Princier le concours le plus assidu pour l'étude des questions économiques dont la solution est liée à l'avenir et à la prospérité de la Principauté. »

M. Raybaudi demande que la prochaine séance ait lieu le jeudi 9 : cette date agréerait au Ministre d'Etat qui se propose d'assister à une des premières séances de la Chambre Consultative.

La Chambre accepte cette date.

Le Président donne connaissance des questions sur lesquelles les Membres désirent attirer l'attention du Ministre d'Etat.

M. Vaillant demande :

1° Si les modifications de l'article 2 de l'Ordonnance 1353 sur les baux commerciaux auront un effet rétroactif ?

2° Si un Office de Règlements, semblable à l'Office des Poursuites créé en Suisse et destiné à venir en aide aux commerçants et industriels, sera établi en Principauté ?

D'autres questions sont posées :

par M. Soriano :

sur la limitation provisoire des licences commerciales ;

par M. Rolfo sur :

1° la question des loyers ;

2° les transports en commun et en privé ;

3° la création d'un stade ;

4° le contingentement ;

5° l'hygiène et les égouts ;

6° les bruits dans la Principauté ;

7° la situation désastreuse de l'hôtellerie ;

8° la propagande à l'étranger en faveur de la Principauté ;

9° l'eau potable ;

10° l'accès à la gare de Monte-Carlo.

Après un bref échange de vues, il est décidé que toutes ces questions pourront donner lieu à des vœux qui seront étudiés au cours de la session.

M. Barbey demande que le Gouvernement réduise au plus strict minimum l'interruption des effets de l'Ordonnance 1.353 aujourd'hui périmée ;

M. Lambinon souhaite qu'un compte rendu des séances soit fait à la Presse, afin que les travaux de la Chambre soient mieux connus.

MM. Taffe et Blangero partagent son avis.

M. Jantet assure que satisfaction leur sera donnée sous une forme sommaire qui ne puisse entraîner aucune campagne de presse.

Il est approuvé par la Chambre.

Au cours d'un échange de vues, il est décidé que les prochaines séances se tiendront le jeudi 9 novembre à 16 h. 30 et le vendredi 10 à 17 heures pour continuer l'examen des questions à l'ordre du jour.

Le Président indique qu'il conviendra de demander au Ministre d'Etat à quel point en sont les grandes questions de l'électricité, des transports en commun et des téléphones.

La séance est levée à 19 h. 30.

Séance Plénière du 9 Novembre 1933

La séance est ouverte à 16 h. 30, sous la présidence de M. Raybaudi, Vice-Président, suppléant le Président empêché.

Il est procédé à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Jantet, Lambinon, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Raybaudi, Rey, Rolfo, Saqui, Soriano, Taffe, Vaillant.

Est excusé : M. Vivant.

S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat, accompagné de M. de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, assiste à la séance.

M. le Président le remercie du grand honneur qu'il fait à l'Assemblée. Il l'assure au nom de tous ses Membres de la collaboration la plus dévouée pour l'étude des questions vitales d'ordre économique qui se posent en ce moment de crise et dont la situation intéresse la prospérité de la Principauté.

S. Exc. le Ministre d'Etat répond que l'Assemblée peut compter, comme le Conseil National, non simplement sur sa bonne volonté, mais sur sa volonté de lui apporter la collaboration la plus étroite et la plus confiante.

M. le Président invite l'Assemblée à se mettre aussitôt au travail et prie S. Exc. le Ministre d'Etat de vouloir bien, en réponse aux diverses questions qui ont été posées par plusieurs Membres, notamment MM. Barbey, Blangero, Rolfo, Soriano et Vaillant, lui donner tous les renseignements qu'il estimera pouvoir lui donner aujourd'hui.

Ces questions visent :

1° les travaux d'installation d'électricité ;

2° les transports en commun et privés ;

la circulation routière ;

le service des autobus ;

3° le fonctionnement des téléphones ;

4° le projet d'adduction d'eau potable ;

5° l'état des travaux de construction d'un égout pour l'assainissement du bord de mer de Larvotto et des Bas-Moulins ;

6° la création d'un Office de Règlements à l'exemple de la Suisse ;

7° la limitation des licences commerciales :

le commerce clandestin ;

8° la part à faire à la Principauté dans les contingentements d'importation et les moyens de réduire le prix de la vie.

M. le Président, pour la clarté de la discussion, recommande aux Membres de l'Assemblée qui auraient une suggestion à faire, un vœu à exprimer au cours de l'exposé de Son Excellence, de les présenter au cours de chaque question.

ELECTRICITE.

S. Exc. le Ministre d'Etat fait connaître que les travaux d'installation, dans les grandes artères, retardés un peu par les élections, sont poussés activement et que la première tranche sera terminée le 31 décembre prochain.

M. Rolfo, appuyé par M. Lambinon, insiste pour que la clientèle ne trouve pas les rues principales encombrées de matériaux au commencement de la saison, puis ils attirent l'attention du Gouvernement sur l'éclairage insuffisant de la gare de Monte-Carlo et de ses abords.

TRANSPORTS.

M. Raybaudi, plusieurs Membres avec lui, signalent l'insécurité des routes passagères par suite de la non observation trop fréquente du code de la route, surtout la nuit, l'éclairage code faisant souvent défaut.

Il y a lieu de faire surveiller très activement la circulation routière en liaison au besoin avec la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour ce qui est des taxis ou voitures de places, il y a lieu de veiller à l'application de tarifs réguliers affichés dans chaque voiture. Un contrôleur de marche (MM. Lambinon et Quitadamo) aurait son utilité.

Quelques desiderata sont formulés au sujet des autobus :

présence d'un deuxième employé nécessaire dans toutes voitures ;

diminution du prix du parcours St-Roman-Observatoire (M. Quitadamo) ;

création de deux services d'autobus pour le quartier de l'Observatoire, après 20 heures (M. Lambinon) ;

création de petits services d'autobus pour les quartiers sacrifiés comme celui de la rue des Roses et celui de la gare de Monte-Carlo (M. Rolfo).

M. le Président déclare qu'un vœu serait à formuler : préparé par MM. Rolfo, Quitadamo, Soriano et Lambinon, suivant le désir exprimé par M. Bulgheroni il serait soumis à l'Assemblée.

S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat verra ce qu'il sera possible de faire pour les voitures de

place ou pour ce qui relève de la Compagnie des Autobus.

TELEPHONE.

M. Bulgheroni signale la difficulté des communications souvent interrompues.

S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat fait connaître que le Gouvernement a mis à l'étude un projet d'installation du téléphone automatique ; mais la question ne peut être examinée à cette session.

ADDUCTION D'EAU POTABLE.

Cette question est toujours à l'étude parce qu'elle est compliquée. La dépense serait de 12 à 15 millions souligne Son Excellence.

Au point de vue technique, dit M. Bulgheroni, le problème est résolu par des études antérieures déjà anciennes, la Compagnie de la Vesubie veut une canalisation spéciale pour Monaco, mais la dépense indiquée a varié avec le temps.

M. Barbey demande si, la Compagnie projetant d'établir une canalisation sur la Moyenne-Corniche, on ne pourrait pas profiter de cette combinaison.

M. Taffe l'appuie.

M. le Président propose qu'une Commission soit nommée.

M. Bulgheroni, au courant des études antérieures, accepte d'en faire partie.

CONSTRUCTION D'UN EGOUT (Eaux vannes du Portier).

Son Excellence dit que le projet est en bonne voie d'exécution, le Gouvernement a en effet pensé qu'il devait aboutir au plus tôt.

L'assainissement de la plage sera-t-il complet ? demande M. Raybaudi. La saison d'été exige qu'il soit réalisé dans le plus bref délai.

L'assainissement sera complet quand les travaux seront achevés, assure M. Martiny. Ils demanderont deux ans.

Il y a un étrangement vers l'Usine à Gaz à supprimer, dit M. Bulgheroni.

Il faut suivre, ajoute M. Martiny.

OFFICE DE REGLEMENTS.

S. Exc. le Ministre d'Etat pense que la situation va s'améliorer, ainsi que le fait espérer une décision récente de l'Argentine autorisant le change avec l'Espagne ; c'est le commencement de la porte ouverte aux monnaies.

La crise est très dure en Suisse.

Pour l'hôtellerie une caisse de secours a été créée entre hôteliers.

Pour le commerce, avec l'Office, on a cherché à apporter une aide aux commerçants en difficulté, par un moratoire d'une durée maxima d'un an que le juge, très sévère, n'a accordé qu'aux commerçants reconnus en mesure d'être sauvés.

M. Vaillant, à la demande de M. le Président, expose la situation résultant pour certains commerçants de la déficience de leur trésorerie et du crédit.

Après les explications de S. Exc. le Ministre d'Etat, et une discussion à laquelle prennent part MM. Vaillant, Saqui, Barbey, Lambinon, Rolfo, Soriano, cette conclusion se dégage : il y aurait à trouver un moyen de venir en aide aux commerçants honnêtes momentanément en mauvaise posture et qui peuvent encore être sauvés.

Une Commission sera nommée pour étudier la question.

LIMITATION DES LICENCES COMMERCIALES.

S. Exc. le Ministre d'Etat fait connaître que le Gouvernement veille à limiter au minimum les licences, en présence de la situation.

M. Soriano, auteur d'un vœu à ce sujet, insiste pour une suspension momentanée.

Son Excellence répond que, s'il faut éviter les inconvénients de l'entière liberté, il faut éviter d'un autre côté ceux du monopole.

M. Lambinon croit devoir attirer l'attention du Gouvernement sur le commerce sans licence et sans cesse renaissant qui se fait dans la rue ou à domicile.

CONTINGENTEMENT.

L'exposé de Son Excellence montre que le problème est des plus complexes. Le Gouvernement est en pourparlers avec la France.

En particulier l'Etat ne peut se charger d'introduire sur le marché des matières périssables.

VIE CHÈRE.

Son Excellence s'adresse aux représentants du commerce et leur demande de l'aider à obtenir une diminution du prix de la vie ; il en cherche les moyens et continuera son effort.

Le prix de la vie est plus élevé à Monaco qu'à Nice, il a baissé en Angleterre, en Italie, en Espagne ; la baisse du prix de la vie à Monaco s'impose si l'on veut attirer la clientèle et détruire l'effet de la campagne nuisible à la Côte d'Azur de quelques journaux étrangers.

S. Exc. le Ministre d'Etat a répondu à toutes les questions posées avec une bienveillance, des précisions, une abondance de détails, une volonté de venir à bout des difficultés présentes qui ont vivement retenu l'attention des Membres de l'Assemblée.

Il a terminé en informant l'assemblée qu'il lui soumettrait prochainement, ainsi qu'au Conseil National, un projet de stadium aujourd'hui mûr, destiné à amener à Monaco, non de simples compétitions de football, mais des concours internationaux d'une grande importance sportive.

L'exposé si intéressant de Son Excellence terminé, M. le Président demandant la désignation d'une Commission pour l'étude du projet de loi sur les loyers commerciaux et industriels que le Gouvernement a soumis à son examen, M. Saqui, représentant des propriétaires, qui doit s'absenter au cours du mois, insiste pour que cet examen ait lieu au plus tôt.

Après discussion, il est décidé qu'une réunion aura lieu le lendemain à 16 heures, S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat se mettant à la disposition de l'assemblée pour les questions auxquelles il n'aurait pas encore répondu ; l'examen du projet de loi aura lieu après son audition.

La séance est levée à 20 heures.

Séance Plénière du 10 Novembre 1933

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de M. Doda, puis de M. Raybaudi, Vice-Présidents, suppléant M. le Docteur Vivant, Président, absent de Monaco.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Jantet, Lambinon, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Raybaudi, Rey, Rolfo, Saqui, Soriano, Taffe, Vaillant.

Est excusé : M. Vivant.

S. Exc. le Ministre d'Etat assiste à la séance, accompagné de M. Michel, Commissaire du Gouvernement.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente séance qui est approuvé, rectification faite à la demande de MM. Saqui et Vaillant, d'un passage relatif à une réunion préalable des représentants des commerçants et des propriétaires qui avait paru utile avant l'examen du projet de loi des loyers commerciaux et industriels et qui finalement n'a pu être décidée.

M. Taffe pose cette question : les procès-verbaux détaillés destinés à la Chambre seront-ils publiés dans la presse ?

M. Jantet, Secrétaire, répond que la question a été tranchée à la séance d'ouverture de la session et que ne sont publiés que des compte rendus sommaires.

S. Exc. le Ministre d'Etat, avec sa bienveillance habituelle, M. le Président lui donnant la parole, se met à la disposition de la Chambre pour achever de répondre aux questions qui lui ont été soumises.

Son Excellence est amenée à parler successivement des bruits dans la Principauté, de la situation difficile de l'hôtellerie, de la publicité au dehors.

BRUITS.

A Nice, dit M. Rolfo, les mesures sont très sévères. Dans un pays comme le nôtre, en amphithéâtre, les échos multiplient les inconvénients du bruit : il faudrait arriver à supprimer les pétales des échappements libres, par exemple. — M. Rey ajoute : le vacarme de ferraille de camions usés roulant sur les vieux bandages pleins, qui devraient être présentés à une visite

annuelle pour l'ensemble, comme pour les freins.

M. le Président a noté que la Compagnie P.-L.-M., pressée par le Gouvernement, a réduit le nombre et l'intensité des bruits dans les gares.

Le Gouvernement, répond Son Excellence, a devancé par mes soins les observations présentées, la Sûreté a reçu des instructions très nettes.

C'est ainsi que parmi d'autres mesures Son Excellence a interdit les chargements et les déchargements des navires, la nuit au port, entre 22 heures et 7 heures de novembre à mai, de 22 heures à 6 heures de mai à novembre.

Il reste cependant des bruits que l'on ne peut éviter, comme ceux des moteurs poussés en montée.

Les cars et motocyclettes qui observent le règlement du Service des Mines ne peuvent être arrêtés. Il importe de ne pas gêner l'accès de la Principauté.

D'une manière générale, la Police est invitée à intervenir fermement, s'il y a lieu, mais toujours avec intelligence et tact. En particulier, les avertisseurs sont muets la nuit, remplacés qu'ils sont par un jeu de lumière aux carrefours.

SITUATION DE L'HOTELLERIE.

M. Rolfo expose, en insistant, la situation de l'hôtellerie dans la Principauté, après les nombreux sacrifices qu'elle s'est imposés pour la clientèle, sacrifiés que la crise a rendus très lourds. Il rappelle, qu'en commençant par l'eau, et en finissant par les denrées fraîches, les hôteliers payent davantage que leurs collègues des villes voisines. La vie chère ne facilite pas leur tâche.

S. Exc. le Ministre d'Etat répète avec force ce qu'il avait déjà nettement déclaré dans la séance précédente : il y a quelque chose à faire pour l'hôtellerie, notre première industrie, notre industrie nationale, mais il faut cependant que les hôteliers, comme en Suisse, s'aident eux-mêmes.

En Suisse, une sorte de société fiduciaire s'est constituée au capital de 3 millions de francs, fourni moitié par les hôteliers, moitié par les banques, l'Etat n'est intervenu que par une dotation. Cette institution qui a rendu de grands services, sauvant 80 % de l'hôtellerie, n'a cependant pas empêché de mourir ceux qui ne pouvaient vivre.

La Société suivait de près les hôteliers, les contrôlait, examinant les livres, prêtait son concours aux hôteliers intéressants auprès des créanciers. Elle est allé jusqu'à imposer des réductions de prix et des ententes sous ce rapport. Peut-on employer ces moyens ?

M. Rey est d'avis que les commissions de contrôle ne réussiraient pas à Monaco. Des renseignements fournis par lui et par M. Rolfo montrent que l'accord n'a pu se faire entre les intéressés jusqu'à ce jour ; de grands hôtels, appartenant à des sociétés, ont fait la sourde oreille à l'appel des hôteliers propriétaires.

Mais en Suisse, remarque Son Excellence, fonctionnent aussi des hôtels sous une raison sociale.

Il est regrettable, conclut M. le Président, que l'union entre les hôteliers ne soit pas aussi complète que nous l'espérons. Nous souhaitons que les hôteliers s'entendent en suivant les directives de M. le Ministre.

S. Exc. le Ministre d'Etat se propose de réunir les hôteliers pour leur exposer son point de vue.

Un renseignement apporté par M. Rey est à retenir : c'est que, par ces temps de vie chère, à comparer les maisons de premier ordre de la région, c'est Monte-Carlo qui consent les prix les meilleurs.

PUBLICITE.

La publicité, dit M. Rolfo, faite par la Société Hôtelière et par la Société des Bains de Mer ne suffit pas. Le Gouvernement pourrait sans doute, avec ses Conseils, collaborer très efficacement à la propagande. A côté de nous, des villes ont fleuri qui ont des moyens touristiques puissants.

S. Exc. le Ministre d'Etat est heureux de pouvoir affirmer que la publicité a retenu son attention dès son arrivée à Monaco.

Il a établi un service d'informations de presse. S.A.S. le Prince a daigné accorder un crédit de 100.000 francs voté par l'Assemblée Moné-

gasque pour ce service. La propagande à rebours de journaux étrangers est combattue ; l'Argus de la Presse nous renseigne sur cette propagande.

Un opuscule composé par des compétences, guide touristique de la Principauté, qui ne coûtera que 5 à 6.000 francs, sera adressé à tous nos Consuls.

La Principauté va se mettre en liaison avec le Touring-Club de France, les grandes sociétés de tourisme étrangères. La Chambre Consultative serait tout indiquée pour constituer dans son sein des sections dont l'action serait plus heureuse :

une section extérieure, qui s'occuperait de la propagande à l'étranger par les associations touristiques ;

une section intérieure qui étudierait le problème de la vie chère, les questions d'achats, notamment celle des achats en commun ;

une section régionale à qui incomberait les relations avec les villes voisines.

Divers moyens de propagande sont encore indiqués par Son Excellence :

l'envoi aux Consuls de Monaco de photographies des hôtels, des programmes des différents attractions, la réclame par la radio-téléphonie, notamment par le poste de Juan-les-Pins.

M. Soriano suggère un film documentaire.

Au sujet de la propagande diffamatoire dirigée contre la Principauté, M. Rolfo fait connaître qu'au Conseil de l'Alliance Hôtelière réuni à Londres, en 1929, il a obtenu que le pays diffamé soit défendu par l'Association Hôtelière du pays où s'est produit la diffamation.

Reste une dernière question de M. Barbey, visant les locations commerciales et industrielles.

PROJET DE LOI SUR LES LOYERS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.

M. Barbey, en déposant un vœu, voulait simplement hâter le dépôt d'un projet. Ce projet est déposé, il a donc satisfaction.

Le projet de loi sur les loyers commerciaux et industriels qui est à l'ordre du jour est mis en délibération.

S. Exc. le Ministre d'Etat, s'adressant aux représentants des propriétaires et des locataires, avec l'espoir qu'on reviendra au droit commun, leur demande de s'entendre, car les intérêts des uns et des autres sont conjoints.

En raison de la situation, le retour au droit commun étant impossible en ce moment, il a cru devoir reprendre l'Ordonnance 1.353, en l'adaptant aux circonstances. On ne peut légiférer ici, comme en France, grand Etat à intérêts divers, ainsi que quelques-uns l'auraient désiré. La situation comporte à Monaco des variations de hausse ou de baisse imprévisibles qui peuvent se produire d'un moment à l'autre, et qui excluent les clauses de longue durée. Les différences avec la loi française s'expliquent par cette considération.

Le Gouvernement a donc pensé qu'il fallait s'en tenir à une Ordonnance faisant disparaître l'équivoque de l'article 2 qui a donné lieu à des divergences d'interprétation.

Certes, il n'est pas partisan de la rétroactivité des lois, mais une question de justice se pose encore à l'article 2 : il y a des locataires de bonne foi, c'est à eux qu'il a pensé, car seuls ils l'intéressent.

Il n'en propose pas moins des sanctions pour les défaillants.

L'Ordonnance proposée n'est que la continuation de celle qu'il a trouvée ; elle n'est, à son sens, qu'un passage pour une législation définitive des loyers qui devrait conduire au droit commun.

(M. Raybaudi arrivant, M. Doda lui cède la présidence.)

M. Saqui, avec l'espoir — il remercie S. Exc. le Ministre d'Etat de son encouragement — du retour au droit commun, confiant en ce retour, et dans un esprit de conciliation, accepterait, au nom de son collègue M. Malafosse et des propriétaires qu'ils représentent, l'Ordonnance nouvelle, mais il voudrait que l'effet en fût limité au 1^{er} juillet 1934. M^o Bonaventure, et le secrétaire de l'Union des Commerçants après lui, avaient précisé la véritable interprétation de l'article 2

et donné des conseils qui auraient dû être suivis ; mais des locataires ont préféré s'en tenir à la force d'inertie et attendre, d'où pour certains la forclusion.

Y a-t-il lieu, dans ces conditions, de modifier le texte de l'article 2 ? Va-t-on violer le principe, toucher à l'autorité de la chose jugée ? Les propriétaires ont subi les frais des mesures prises en faveur des locataires depuis des années.

Pour les décisions qui sont à prendre encore, nous préférons aller devant un Juge, plutôt que devant la Commission Arbitrale, car celle-ci ne nous offre pas la sécurité d'un vrai Juge, formé à l'application des lois.

Nous ne voulions pas de l'Ordonnance 1.353, la Commission Arbitrale ne peut d'ailleurs accorder une suspension de la clause résolutoire ; elle n'a à se prononcer que sur la réduction et sur les dates de paiement.

Enfin, pour les demandes de révision restant à présenter, un délai de deux mois au lieu de trois, à dater de la promulgation de la nouvelle loi paraît suffisant. La saison finie, la Chambre aurait le temps d'étudier la loi attendue et de la faire aboutir avant octobre.

Nous soulignons l'article prescrivant que les sommes payées sont acquises « toutefois ne seront susceptibles de réduction... » ; qu'on mette cependant après ces mots « Ordonnance Souveraine 1.353 » ceux-ci « ou précédemment », ce qui donne : « depuis la promulgation de l'Ordonnance Souveraine n° 1.353, du 23 mai 1932, ou précédemment ».

M. Saqui termine en remerciant Monsieur le Ministre, dont les propriétaires sont heureux de suivre les directives ; il demande en retour un effort d'équité pour eux dans la fixation de ce qu'il pourrait appeler le juste prix. Il souhaite le retour prochain au droit commun, aussi bien dans l'intérêt des commerçants que dans l'intérêt des propriétaires.

M. Barbey demande aussi l'équité au nom des commerçants et c'est par esprit d'équité qu'il souhaite la prorogation de la loi, avec des modifications. L'Ordonnance 1.353 a répondu, en son temps, aux nécessités du moment ; on constate des malfaçons, faisons-les disparaître.

S. Exc. le Ministre d'Etat trouve que la discussion est bien engagée ; il remercie MM. Saqui et Barbey, il est disposé à constituer une Commission qui préparera la codification des lois de loyers. Mais il ne s'agit, en ce moment, que d'une Ordonnance.

Il a préféré la prorogation au 31 décembre 1934 pour ne pas se retrouver en juin 1934 dans la situation où il a été en octobre dernier. Il eût mieux fait de ne pas légiférer pour six mois.

Le jour où la Commission Arbitrale des loyers aura terminé sa mission, il déposera un projet.

M. Raybaudi parle dans le même sens.

M. Vaillant se plaint de reconnaître que la loi nouvelle apporte des satisfactions aux représentants des commerçants. Ceux-ci ne sont pas tous instruits ; ils n'ont pas tous compris l'article 2 ; c'est ainsi que quelques-uns ont été forclos. A la suite de ces considérations, il propose :

de compléter à l'article 2 ces mots « appréciation des juges » par ceux-ci « de la Commission Arbitrale » ;

de supprimer à l'article 22 : « avec intérêt ». Il ajoute qu'il y aurait lieu dans cet article, paragraphe 4, de fixer un délai maximum du paiement du loyer dû et de préciser un peu plus loin le texte libellé ainsi : « perdra de plein droit le bénéfice de la réduction et du terme » par l'addition du mot « réduit ».

M. Raybaudi croit devoir donner des précisions suivantes :

L'Ordonnance 1.353 accordait le paiement d'un acompte provisionnel de 50 %, au moins, sur les loyers susceptibles d'être révisés. Des locataires ont payé 100 %. La Cour de Révision a nettement établi que l'Ordonnance 1.353 n'a été faite que pour ceux qui ne pouvaient effectuer un paiement intégral ; donc, pour la période payée intégralement, pas de réduction. Mais pour la suite, si le débiteur ne peut payer, il faudrait qu'une réduction fût possible.

M. Barbey appuie M. Raybaudi, Président. Il serait injuste de pénaliser les exacts.

Si l'y a des locataires, pour ce qui est du paiement partiel, qui ont abusé, nous sommes cependant en présence de la nécessité d'un pont, déclare fortement M. Raybaudi.

A cette question qu'il pose : est-il nécessaire, utile, socialement, économiquement, de proroger avec des modalités qui l'adapteront aux nécessités présentes, les effets de l'Ordonnance 1.353, pour une période à fixer ? La réponse est unaniment : oui.

Aussitôt, en insistant, M. le Président montre qu'il faut libeller l'article 2 en termes qui excluent toute équivoque. Il y a des cas qui, portés jusqu'à la Cour de Révision, sont définitivement jugés ; il importe au bon ordre public que la loi n'ait pas de rétroactivité, que la chose jugée soit respectée.

Parmi les locataires qui n'ont pas payé le 50 % :

1° les uns n'ont pas rencontré chez les propriétaires l'opposition de la forclusion ;

2° les autres ont rencontré cette opposition, mais la Commission n'a pas encore prononcé la forclusion ; et les propriétaires n'ont pas recouru à la dernière juridiction.

Tant que les affaires en cours, peu nombreuses, ne seront pas en état et tranchées, les locataires peuvent encore s'adresser à la justice même, au besoin, pour l'octroi d'un délai et la dispense de payer 50 %.

M. Vaillant plaçant la cause des forclos par ignorance, approuvé par M. Soriano qui voudrait une loi de clémence, le Président rappelle, d'accord avec S. Exc. le Ministre d'Etat sur ce point, que l'Union des Commerçants a fort sagement mis en garde ses Membres, en temps opportun. La loi ne peut revenir sur un jugement consacré par la Cour de Révision.

La loi, c'est la loi, dit M. Barbey, tous doivent s'y conformer.

M. Saqui constatant que la discussion est épuisée, demande à M. le Président de soumettre à l'assemblée un texte de l'article 2.

S. Exc. le Ministre d'Etat rappelle à l'assemblée que chaque Membre peut contribuer à amender la loi.

Il est arrivé que la rétroactivité a été admise dans des Parlements, aussi choquant que cela soit ; qu'au moins, ceux qui sont sur le bord de l'abîme pour être forclos, s'ils peuvent être sauvés, le soient.

M. Lambinon : « Nous vivons à une époque d'exception, le but est de venir en aide à des locataires malheureux vraiment dignes d'intérêt. Je propose le projet tel qu'il est ».

MM. Barbey et Paillocher : « non ».

M. Rey, M. Saqui : « Nous acceptons la prorogation jusqu'à la fin de l'année ».

M. Soriano : « Nous acceptons le texte du Gouvernement amendé ».

Ces paroles résument une discussion où chacun cherche une solution d'accord, aussi respectueuse que possible de la loi.

Une Commission composée de MM. Barbey, Soriano, Vaillant, Doda, Malafosse et Taffe est nommée. Elle examinera, le retour au texte ancien étant écarté :

1° la présentation du projet, tel qu'il est ;

2° la présentation du projet amendé.

Avant la clôture de la séance, S. Exc. le Ministre d'Etat à qui M. Blangero a posé des questions au sujet du forfait douanier, passé avec la France, et des avantages d'un port franc, répond que pour le forfait il croit qu'un réajustement sera nécessaire dans l'avenir ; pour les autres questions, il le prie de bien vouloir attendre les réponses que M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances apportera prochainement.

M. le Président remercie S. Exc. le Ministre d'Etat avec qui la Chambre veut être en pleine entente sur le terrain d'une collaboration commune.

La séance est levée à 19 h. 30.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Plénière du 17 Novembre 1933

La séance est ouverte à 16 h. 20, sous la présidence de M. Raybaudi, Vice-Président, en l'absence du Président excusé.

Il est procédé à l'appel.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Demarchi, Doda, Filliard, Jantet, Lambinon, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rolfo, Soriano, Taffe, Vaillant.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, Saqui, Vaillant.

M. le Président donne lecture de la lettre ci-après :

MINISTRE D'ETAT

S. G. N° 4118-E

Monaco, le 17 novembre 1933.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 14 courant (N° d/1153) j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers est autorisée à se réunir en session extraordinaire du 17 au 24 novembre inclus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLLOUX-LAFONT.

Avant l'ouverture de la séance, M. le Président adresse un souvenir ému, au nom de tous, à Monsieur Bourbonnais, fondateur de l'Hôtel du Louvre, Membre de la Chambre Consultative de 1925 à 1929, qui vient de mourir, après une longue vie bien remplie :

Messieurs,

Avant de commencer nos travaux, j'ai à rappeler à la Chambre le deuil, un peu indirect puisque les années ont passé, mais le deuil tout de même qui vient de nous frapper, puisque nous avons perdu un vieillard très digne qui a été pendant quatre ans notre Collègue, Monsieur Bourbonnais. Il a été élu comme représentant des propriétaires en 1925 et il nous a assuré sa collaboration précieuse jusqu'en 1929. M. Bourbonnais était un vieil habitant de la Principauté. Depuis cinquante-six ans il était des nôtres et il connaissait les affaires de la Principauté mieux que quiconque. Il avait apporté à la Chambre Consultative une ardeur que les années n'avaient pas diminuée, son robuste bon sens d'auvergnat et les avis qu'il donnait au cours des discussions, dont vous savez Messieurs qu'elles sont souvent ardentes, étaient empreints d'une clairvoyance et d'une largeur d'idées auxquels nous nous plaignions tous, à l'époque, à rendre hommage. C'est un disparu de plus, Messieurs, et je crois que la Chambre Consultative, s'associant au chagrin que j'exprime, me permettra d'adresser nos condoléances à sa famille, et gardera à ce Collègue, le souvenir ému qu'il méritait.

(Applaudissements.)

La lecture du procès-verbal de la dernière séance est remise à une séance ultérieure.

DESIGNATIONS.

M. le Président énumère les questions à l'ordre du jour et propose la nomination des délégués à diverses Commissions.

Sont nommés délégués de la Chambre : A la Commission chargée de l'Etablissement des Listes Electorales :

MM. Quitadamo et Vaillant.

En réponse aux demandes ci-après :

MINISTRE D'ETAT

S. G. N° 4061-E

Monaco, le 13 novembre 1933.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien désigner deux Membres de la Chambre Consultative pour faire partie de la Commission Mixte des Eaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLLOUX-LAFONT.

La Chambre désigne :

MM. Bulgheroni et Taffe.

MINISTRE D'ETAT

Fin. N° 1315 Monaco, le 22 septembre 1933.

Monsieur le Président,

La Commission Supérieure de Classement des Etablissements soumis à la taxe de séjour et de

consommation devant être incessamment remaniée, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire désigner et m'indiquer celui des Membres de votre Assemblée qui, par application de l'Arrêté du 6 avril 1927, doit obligatoirement faire partie de ladite Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
PALMARO.

La Chambre maintient M. Rey.

COMMUNICATIONS.

561. —

M. le Président communique une lettre du Service des Relations Extérieures, appelant l'attention de l'Assemblée sur la Foire Internationale qui doit se tenir à Bruxelles, du mercredi 4 au mercredi 18 avril 1934.

Un accusé de réception sera adressé à M. le Consul Général, Chef du Service, qui voudra bien donner aux intéressés se présentant à lui pour cet objet tous les renseignements dont ils auraient besoin.

560. —

M. le Président communique ensuite une lettre de M. Boeri, Président de l'Association Sportive de Monaco, qui sollicite l'appui moral de la Chambre Consultative. Le Président et les Vice-Présidents feront partie du Comité d'Honneur, décide à l'unanimité la Chambre.

558. — *Ordonnance-Loi portant modification à certains articles du Code de Procédure Civile.*

Avant l'examen du projet de loi sur les locations commerciales et industrielles qui est à l'ordre du jour et qui demandera un temps assez long, la Chambre est appelée à donner son avis sur un projet d'Ordonnance-Loi voté par l'Assemblée Monégasque et transmis par le Gouvernement :

MINISTÈRE D'ETAT

S. G. N° 1958-E Monaco, le 9 juin 1933.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, une proposition d'Ordonnance-Loi faite par l'Assemblée Monégasque, portant modification à certains articles du Code de Procédure Civile.

Je vous serais très obligé de vouloir bien, après examen, me faire connaître votre avis sur les modifications proposées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
GALLÈRE.

Exposé des Motifs

Le Gouvernement a soumis à l'Assemblée Monégasque un projet d'Ordonnance-Loi apportant des modifications aux délais d'assignation devant le Juge de Paix. La nouvelle Ordonnance-Loi a pour but de modifier les articles 27 et 60 du Code de Procédure Civile et d'allonger les délais de citation en conciliation et d'assignation devant le Juge de Paix qui étaient de un jour franc et, par conséquent, manifestement trop courts.

Les dispositions du projet d'Ordonnance-Loi du Gouvernement s'imposent et il y a donc lieu de les adopter. Ce projet s'inspire d'ailleurs de la Loi française du 13 mai 1932 qui a allongé les délais du Code de Procédure Civile en matière de citation de Justice de Paix de manière à éviter les jugements de défaut.

Une modification aussi importante est apparue dans l'examen du titre deuxième du Code de Procédure Civile au chapitre de la conciliation. En effet, l'article 30 porte :

« Les parties devront comparaître en personne et ne pourront se faire représenter qu'en cas d'empêchement justifié et seulement par un parent ou « allié agréé par le Juge de Paix ou par un avocat-défenseur inscrit au Barreau. »

L'obligation pour les parties de se présenter en personne en conciliation a donné lieu de tous temps à de nombreuses protestations. En effet, pour des demandes souvent très peu importantes, elle contraint les plaideurs à perdre des matinées entières et à délaisser leurs affaires ; souvent encore une

des parties n'habite pas la Principauté et les complications s'aggravent. Il est vrai qu'aux termes de l'article 30, ils peuvent se faire représenter en cas d'empêchement justifié, mais la controverse sur l'empêchement justifié a donné lieu au Palais de Justice, à des incidents qui se renouvellent constamment. L'astreinte à la justification d'un empêchement est un souci dont les justiciables doivent être allégés. Il serait préférable d'admettre que les parties pourront comparaître en personne ou se faire remplacer par un avocat-défenseur inscrit au tableau.

Le rôle des avocats-défenseurs est en effet de représenter les parties en Justice et il n'y a pas lieu de priver les plaideurs du concours de ces officiers ministériels toutes les fois qu'ils l'estiment utile et commode.

Le Code de Procédure français admet même, en matière de conciliation, le remplacement des parties par des fondés de pouvoir. Pratiquement, les plaideurs se présentent rarement devant la Justice de Paix où ils ne comparaissent que par mandataires ou avocats.

Nous proposons donc de modifier l'article 30 du Code de Procédure Civile dans le même projet soumis par le Gouvernement comme il est indiqué plus bas dans un article 3 supplémentaire.

Il y a lieu, en matière de conciliation, d'attirer également l'attention du Gouvernement sur les bizarreries de l'article 37 du Code de Procédure Civile qui n'avait jamais été appliqué jusqu'à ces derniers temps, et dont la mise en pratique systématique donne lieu à de très nombreux incidents devant le Tribunal de Première Instance qui motive les protestations unanimes des avocats-défenseurs des parties. Cet article est ainsi conçu :

« Le Tribunal de Première Instance pourra de « toutes manières et en tout état de cause ordonner « une tentative de conciliation, soit devant tous ses « membres en Chambre du Conseil ou à l'audience, « soit devant un ou quelques-uns d'entre eux dési- « gnés à cet effet. Ce jugement ne sera pas motivé. »

Le législateur monégasque qui a supprimé le préliminaire de conciliation pour toutes les demandes principales devant les Tribunaux de Première Instance, a certainement voulu laisser la porte ouverte à une conciliation possible entre les parties par comparaison personnelle au cours des débats, mais sans aucun doute il n'a pas voulu que les affaires appelées devant le Tribunal et en état d'être plaidées soient automatiquement renvoyées en conciliation et surtout devant le magistrat appelé à juger l'affaire. Si telle avait été l'intention du législateur, il aurait prévu la conciliation préalable à toutes les instances, telle qu'elle a été organisée par l'article 48 du Code de Procédure Civile français qui oblige le demandeur, lorsque les parties sont capables de transiger, à appeler le défendeur en conciliation devant le Juge de Paix.

Pratiquement d'ailleurs les affaires ne vont jamais en conciliation en France, les plaideurs s'en font généralement dispenser automatiquement par une requête adressée au Président du Tribunal, en tous cas lorsque la conciliation est estimée nécessaire entre les plaideurs dans une législation, elle ne peut avoir lieu que préalablement à toutes instances et devant un magistrat autre que celui qui aura à juger l'affaire en cas de non conciliation.

L'application systématique de l'article 37 conduit à trainer les parties malgré elles devant le juge conciliateur qui sera celui qui jugera du procès et qui peut, par conséquent, imposer ses décisions aux parties au lieu de les concilier. Véritablement, un autre inconvénient de ces procédés de conciliation tardive c'est que l'une des parties au moins est généralement défaillante et le magistrat entend à son aise la partie qui a répondu à la convocation, il connaît ainsi du procès en dehors de toutes contradictions et ses décisions ultérieures sont généralement influencées par cette comparaison.

L'article 37 ne se conçoit que pour le cas exceptionnel où les parties sont prêtes à se concilier et désirent volontairement se rapprocher ; c'est ainsi que jusqu'à ces derniers temps la Justice a été convenablement rendue avec la célérité désirable sans faire appel aux moyens de l'article 37 du Code de Procédure Civile qu'il y a lieu de supprimer purement et simplement.

En conséquence, de l'exposé ci-dessus, le projet d'Ordonnance-Loi présenté par le Gouvernement serait complété par la modification de l'article 30 et la suppression de l'article 37 du Code de Procédure Civile et deviendrait le suivant :

Projet et Proposition d'Ordonnance-Loi

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Le jour de la comparution sera fixé par le Juge « de Paix ; le délai entre la date du billet d'avertis- « sement et celle de la comparution, devra être au « moins de trois jours francs. »

ARTICLE 2. — L'article 60 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai de l'assignation sera au moins de trois « jours francs si la partie assignée a son domicile « ou sa résidence dans la Principauté, de six jours « si elle demeure dans le département des Alpes- « Maritimes. Dans les autres cas, on devra observer « les délais fixés à l'article 158. »

ARTICLE 3. — L'article 30 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parties pourront à leur gré soit comparaître « en personne, soit se faire représenter par un avo- « cat-défenseur inscrit au Barreau.

« La comparution aura lieu hors la présence du « public. »

ARTICLE 4. — L'article 37 du même Code est abrogé.

Les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet sont adoptés à l'unanimité, sans observation.

L'article 4 supprimant, purement et simplement, l'article 37 du dit Code qui autorise le Tribunal de Première Instance, de toute manière et en tout état de cause, à ordonner une tentative de conciliation devant tous ses Membres en Chambre du Conseil ou à l'audience, soit devant un ou quelques-uns d'entre eux désignés à cet effet, M. Jantet croit devoir faire remarquer que le Code monégasque de Procédure Civile n'a pas prévu la conciliation préalable à toutes les instances, telle qu'elle a été autorisée par l'article 48 du Code de Procédure Civile français qui oblige le demandeur, lorsque les parties sont capables de transiger, à appeler le défendeur en conciliation devant le Juge de Paix.

Dans ces conditions, la suppression pure et simple de l'article 37 du Code monégasque de Procédure Civile ferme la seule porte qui restait ouverte à la conciliation.

Il souhaite que, si la suppression proposée devient effective, la conciliation préalable devant le Juge de Paix soit, au moins, admise comme un droit.

Sous réserve de cette observation, M. Jantet joint son vote à ceux de ses collègues, qui adoptent, à l'unanimité, la suppression de l'article 37.

562. — *Projet de Loi sur les Loyers Commerciaux et Industriels :*

La discussion du projet de loi suivant sur les loyers commerciaux et industriels est aussitôt reprise :

Exposé des Motifs

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine N° 1.353 du 23 mai 1932 sur la révision des locations commerciales et industrielles contractées avant le 1^{er} janvier 1932, dont les effets avaient été prorogés jusqu'au 1^{er} novembre 1933 par l'Ordonnance-Loi N° 172 du 31 mars 1933, arrivent de nouveau à expiration sans que la situation économique mondiale se présente sous un aspect plus réjouissant que celui ayant motivé les mesures de protection prises en faveur des locataires commerçants et industriels.

Le législateur français, devancé dans cette voie par le législateur monégasque, s'est à son tour trouvé dans la nécessité de prendre des mesures analogues et une Loi du 12 juillet 1933 a permis, en France, la réduction, lorsqu'il se trouve exagéré, du prix des baux à loyers des commerçants, industriels et artisans.

La nouvelle loi française, dans son principe fondamental, ne diffère en rien de la loi monégasque. Comme l'Ordonnance Souveraine n° 1.353, elle décide, dans son article 2, que le prix du bail doit être ramené à sa valeur équitable, laquelle est déterminée en tenant compte de tous les éléments d'appréciation.

Mais le législateur français a cru devoir introduire dans son texte quelques dispositions particulières qui, à l'examen, n'ont pas paru offrir un intérêt évident pour la Principauté de Monaco dont la situation économique ne saurait être entièrement assimilée à celle d'un grand pays comme la France.

Indépendamment, en effet, des conséquences inévitables de la situation économique mondiale dont

souffrent tous les pays en général, l'on ne saurait oublier que Monaco est encore soumis aux fluctuations particulières inhérentes aux villes de saison. fluctuations qui, sous l'influence de causes secondaires, peuvent se traduire soit par une aggravation, soit par une amélioration momentanée de la situation économique particulière du pays.

Et cette situation particulière, en l'état d'une législation définitive actuellement impossible, paraît devoir comporter une réglementation mieux adaptée à ses besoins, en limitant tout d'abord à un an la durée de la réduction, ce qui permettrait une surveillance plus étroite des variations de la situation économique locale, et par suite un réajustement annuel plus équitable des prix.

L'expérience a démontré d'autre part la nécessité de faire disparaître l'équivoque créée par les interprétations différentes données à l'article 2 de l'Ordonnance N° 1.353 et d'étendre le bénéfice de la loi aux locataires qui n'avaient pu payer les loyers antérieurement échus ainsi que la moitié du loyer susceptible de réduction. Mais s'est affirmée aussi la nécessité de sanctions obligeant les locataires protégés à exécuter les sentences arbitrales sous peine de perdre, de plein droit, le bénéfice des avantages qui leur étaient accordés.

Ces constatations comportent quelques modifications aux articles 2 et 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.353 du 23 mai 1932, ainsi que les dispositions nouvelles contenues dans le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.353 du 23 mai 1932 sur la révision des prix de locations commerciales et industrielles contractées avant le 1^{er} janvier 1932, prorogées par l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933, sont prorogées pour une nouvelle période qui prendra fin le 31 décembre 1934 sous réserve des modifications aux articles suivants :

« Article 2. — Les locataires qui demanderont cette révision sans avoir préalablement acquitté les loyers échus antérieurement au 1^{er} avril 1932 et un acompte provisionnel de 50 % sur les loyers susceptibles d'être révisés, pourront, selon les circonstances relevant entièrement de l'appréciation des juges, être exclus du bénéfice de la présente Loi.

« Les demandes en révision devront être formulées, au plus tard, dans les trois mois de la promulgation de la présente Loi, à peine de forclusion. »

« Article 12. — Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil.

« Les décisions de la Commission Arbitrale seront sommairement motivées.

« Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

« Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal le cas échéant, la Commission Arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû, avec ou sans intérêts ; et aux dates fixées si les délais ont été accordés, en spécifiant que le débiteur perdra de plein droit le bénéfice de la « réduction » et du terme à défaut de paiement aux échéances fixées, « sans qu'il soit nécessaire d'aucune mise en demeure. »

ARTICLE 2. — Les dispositions de la présente Loi seront également applicables aux demandes en révision introduites en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 1.353 du 23 mai 1932 et de l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933 et, en général, à toutes les locations commerciales et industrielles qui auraient pu être exclues du bénéfice des Ordonnances et Ordonnance-Loi précitées pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ne seront pas susceptibles de réduction les loyers qui auront été intégralement payés sans réserves à leur échéance depuis la promulgation de l'Ordonnance Souveraine n° 1.353 du 23 mai 1932.

Les réductions qui auraient été déjà fixées soit par l'accord des parties, soit par des décisions judiciaires, par application des Ordonnances et Ordonnance-Loi précitées, continueront à produire effet jusqu'au 31 décembre 1934, sous réserve des effets des nouvelles dispositions de l'article 12, dont les propriétaires ou locataires intéressés pourront demander à la Commission Arbitrale de fixer les modalités d'application à défaut de conciliation devant le Président.

Les procédures qui auront été engagées entre le 1^{er} novembre 1933 et la date de promulgation de la

présente Loi seront nulles de plein droit et les frais resteront à la charge des propriétaires qui les auront engagés.

M. le Président fait connaître que la Commission nommée pour examiner le texte proposé par le Gouvernement s'est réunie le jeudi soir à son domicile.

La Commission, à l'unanimité, a reconnu que ce texte présentait des lacunes et comportait des amendements. Elle a été amenée à chercher, s'il n'y aurait pas lieu de formuler un texte nouveau.

Rédigé par M. le Président à l'issue de la réunion, le projet dressé par ses soins en tenant compte des résultats de la délibération qui avait eu lieu entre les Membres de la Commission, représentant les uns les propriétaires et les autres les commerçants locataires, est exposé article par article, avec des explications que les questions de divers Membres de la Chambre, MM. Barbey, Lambinon, Soriano, Vaillant, font préciser et compléter par M. Raybaudi avec toute sa science juridique.

La préoccupation dominante du rédacteur a été d'éviter la rétroactivité, toute atteinte à l'autorité de la chose jugée, la rétroactivité ne paraissant pas avoir été écartée du projet du Gouvernement, au moins complètement.

Le nouveau projet présenté comprend toutes les dispositions susceptibles de régir la période de prorogation allant du 1^{er} novembre 1933 au 31 décembre 1934. Il ne vise pas la période précédente qui est régie par la Loi n° 1.353, du 23 mai 1932, prorogée par l'Ordonnance-Loi n° 172. Il est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.353, du 23 mai 1932, sur la révision du prix des locations commerciales et industrielles, contractées avant le 1^{er} janvier 1932, prorogées par l'Ordonnance-Loi n° 172, du 31 mars 1933, sont prorogées à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 1934.

ARTICLE 2. — Les articles 2 et 12 de l'Ordonnance 1.353 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Seront recevables à demander une réduction de loyers pour la période prévue par la présente Loi, les locataires qui justifieront avoir rempli les obligations découlant pour eux de l'Ordonnance 1.353, des décisions de justice ou des accords intervenus.

« Ils seront tenus, à peine de forclusion, de verser à l'échéance un acompte provisionnel de 50 % au moins sur les loyers susceptibles d'être révisés par application de la présente Loi et pour la période de prévue par elle, le non paiement à l'échéance ne pouvant résulter que d'une mise en demeure restée sans effet ; toutefois, la Commission Arbitrale pourra, à titre exceptionnel, selon les circonstances relevant entièrement de son appréciation, les relever des forclusions qu'ils auraient encourues du fait des dispositions du présent article ; les décisions que la Commission Arbitrale rendrait de ce chef devront être motivées.

« Article 12. — Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil.

« Les décisions de la Commission Arbitrale seront motivées. Sur la demande du bailleur, la Commission Arbitrale prononcera la condamnation au

« paiement du loyer dû avec ou sans intérêts ; elle pourra, sur la demande du locataire, accorder des délais pour le paiement du loyer réduit ; elle devra, dans ce cas, édicter que le débiteur, à défaut de paiement aux échéances fixées, perdra de plein droit le bénéfice du terme et qu'il perdra également de plein droit le bénéfice de la réduction prononcée, tant pour le terme non payé à son échéance, que pour les termes à venir.

« Les décisions de la Commission Arbitrale rendues en application du paragraphe ci-dessus comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile. »

Les articles 2 et 12 ci-dessus ne seront applicables qu'aux réductions à prononcer pour la période 1^{er} novembre 1933 - 31 décembre 1934.

Les réductions à prononcer, le cas échéant, pour la période allant du 1^{er} avril 1932 au 31 octobre 1933 continueront à être régies par les dispositions des Ordonnances 1.353 et 172.

ARTICLE 3. — Pendant la durée d'application de la présente loi le locataire qui aurait intégralement

payé à leur échéance les termes de son loyer, même sans réserve, sera toujours recevable à demander la réduction pour la période 1^{er} novembre 1933 - 31 décembre 1934.

ARTICLE 4. — Les réductions qui auraient été déjà fixées, soit par l'accord des parties, soit par des décisions judiciaires par application des Ordonnances et Ordonnance-Loi précitées, continueront à produire effet jusqu'au 31 décembre 1934 sous réserve des effets des nouvelles dispositions de l'article 12 dont les propriétaires ou locataires intéressés pourront demander à la Commission Arbitrale de fixer les modalités d'application à défaut de conciliation devant le Président ; sauf également le droit pour le propriétaire de saisir la Commission Arbitrale au cas où il estimerait que le locataire ne serait pas recevable à bénéficier de la présente Loi ; au cas où la Commission Arbitrale serait déjà saisie d'une demande de réduction pour la période allant du 1^{er} avril 1932 au 31 octobre 1933 sur laquelle elle n'aurait pas encore statué, la nouvelle demande de réduction pourra être formulée par simples conclusions signifiées et la Commission Arbitrale statuera par une seule et même décision, pour la période allant du 1^{er} avril 1932 au 31 octobre 1933 et pour la période allant du 1^{er} novembre 1933 au 31 décembre 1934 en appliquant à chacune d'elles les règles résultant de l'Ordonnance 1.353 et de la présente Loi.

Variante. — Les locataires qui voudront obtenir une réduction pour la période prévue par la présente Loi devront suivre la procédure instituée par l'Ordonnance 1.353 ; cependant, au cas où la Commission Arbitrale serait déjà saisie d'une demande de réduction pour la période allant du 1^{er} avril 1932 au 31 octobre 1933 sur laquelle elle n'aurait pas encore statué, la nouvelle demande de réduction pourra être formulée par simples conclusions signifiées et la Commission Arbitrale statuera par une seule et même décision pour la période 1^{er} avril 1932 au 31 octobre 1933 et pour la période allant du 1^{er} novembre 1933 au 31 décembre 1934 en appliquant à chacune d'elles les règles résultant de l'Ordonnance 1.353 et de la présente Loi.

ARTICLE 5. — Les procédures engagées entre le 1^{er} novembre 1933 et le jour de la promulgation de la présente Loi ne produiront aucun effet en tant qu'elles seront contraires aux dispositions de la présente Loi et tendront à y faire échec.

ARTICLE 6. — Pendant la durée d'application de la présente Loi, tout locataire sera recevable à introduire une instance devant la Commission Arbitrale, tant pour la période 1^{er} avril 1932 - 31 octobre 1933, que pour la période 1^{er} novembre 1933 - 31 décembre 1934, chacune de ces périodes étant régies par les règles qui lui sont propres.

Ce projet est exposé par M. le Président, la question de son examen pour son admission est mise aux voix.

M. Vaillant, appuyé par les représentants des commerçants dans l'assemblée, demande le retour au texte du Gouvernement qui sera amendé, s'il y a lieu.

L'assemblée consultée se prononce pour l'examen du projet présenté par le Gouvernement et cela

par 11 voix : (MM. Barbey, Blangero, Demarchi, Lambinon, Massa, Paillocher, Quitadamo, Rey, Rolfo, Soriano, Vaillant) ;

contre 9 voix : (MM. Doda, Fillhard, Janlet, Leardi, Malafosse, Martiny, Olive, Raybaudi, Taffe).

Une longue discussion s'engageant sur les dangers de la rétroactivité des lois, plusieurs Membres qui ont voté pour le retour à l'examen du projet du Gouvernement, déclarent qu'ils n'ont pas voulu se prononcer contre la non rétroactivité des lois.

M. Janlet, M. Blangero après lui, expriment l'avis que l'assemblée pourrait se prononcer préalablement sur le principe de la non rétroactivité.

Après un échange de vues, où le souci de l'assemblée de voter une loi opérante respectant tous les intérêts légitimes se manifeste, la séance est renvoyée au mardi 21 novembre, à 16 h. 30.

La séance est levée à 19 h. 30.

Séance Plénière du 21 Novembre 1933

La séance est ouverte à 16 h. 30, par M. Raybaudi, Vice-Président.

L'appel est fait.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Jantet, Lambinon, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rolfo, Soriano, Taffe, Vaillant.

Sont excusés : MM. Saqui, Vivant.

M. de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, assiste à la séance.

M. Blangero rappelle à M. le Conseiller pour les Finances les vœux émis par la Chambre Consultative aux sessions de novembre 1932 et mai 1933, tendant à obtenir l'exonération du paiement de la taxe sur le Chiffre d'Affaires de certaines denrées exonérées en France depuis plusieurs mois, par substitution d'une taxe unique à la production.

Il demande qu'une suite soit réservée à ces vœux pour donner satisfaction aux commerçants qui sont manifestement lésés.

M. le Conseiller répond que, par suite d'une omission regrettable, il n'a eu connaissance de ces vœux que tout récemment, et promet de retenter la question dans un esprit favorable.

M. Blangero s'inquiète ensuite des répercussions que subit actuellement et subira dans l'avenir le compte spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

En effet, le Gouvernement français procédant par échelons au remplacement de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires par une taxe unique à la production ou à l'importation, il s'ensuit que le Trésor monégasque est privé partiellement d'une ressource non négligeable.

M. le Conseiller aux Finances explique que cette délicate question ne lui a pas échappé, et que des pourparlers qu'il a provoqués sont actuellement en cours pour l'obtention d'une ristourne de compensation à allouer par la France.

M. Blangero attire l'attention de Monsieur le Conseiller sur la modicité du taux d'intérêt alloué sur le Compte Chiffre d'Affaires, et suggère un emploi des fonds, qui permettrait, à l'heure actuelle, sans risque, de capitaliser les disponibilités à un taux rémunérateur.

M. le Conseiller de Gouvernement fournit, à ce sujet, quelques explications et déclare que n'étant pas réfractaire à la suggestion, il examinera avec bienveillance le vœu que la Chambre Consultative voudra bien lui soumettre.

M. Doda signale les avantages qu'auraient pour la Principauté l'octroi d'un régime transitoire et la création d'un entrepôt réel.

Au moment où M. le Conseiller des Finances se dispose à se retirer, M. le Président le remercie de la confiance qu'il a bien voulu marquer à la Chambre en lui apportant, avec une sincérité complète, tous les renseignements qu'elle pouvait désirer, en réponse aux questions posées par M. Blangero et par M. Doda. Il importe, dit-il, de veiller à ce que de la situation difficile des finances de la Principauté, il ne sorte pas de charges pénibles.

569. —

M. le Président donne lecture d'une lettre adressée à la Chambre par la Société de gymnastique « l'Etoile » qui demande une subvention. Cette demande ne peut être prise en considération.

558. — *Ordonnance-Loi portant modification à certains articles du Code de Procédure Civile.*

M. le Président présente ensuite à la Chambre, en l'approuvant, un vœu de M. Jantet provoqué par le projet de suppression de l'article 37 du Code de Procédure Civile :

VOEUX

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers émet un avis favorable au projet présenté par le Gouvernement qui tend à supprimer l'article 37 du Code de Procédure Civile, mais elle admet et adopte le vœu présenté par M. Jantet ainsi conçu :

558 bis. —

« Considérant que le Code Monégasque de Procédure Civile n'a pas prévu la conciliation préalable à toutes les instances, telle qu'elle a été organisée par l'article 48 du Code de Procédure Civile Français, qui oblige le de-

mandeur, lorsque les parties sont capables de transiger, à appeler le défendeur en conciliation devant le Juge de Paix ;

« considérant que, si l'article 37 du Code Monégasque de Procédure Civile est purement et simplement supprimé, au lieu d'être amendé et formulé en termes qui en limitent l'application exclusivement aux cas prévus pour lesquels il a été fait, par suite toute porte serait fermée à la conciliation ;

« considérant que dans l'exposé des motifs de la proposition d'Ordonnance-Loi soumise à l'avis de l'Assemblée, il est dit : *que l'article 37 ne se conçoit que pour les cas exceptionnels où les parties seraient prêtes à se concilier et désireraient volontairement se rapprocher*, que ce disant cet exposé reconnaît jusqu'à un certain point l'utilité de cet article ;

« considérant qu'il paraît juste que, dans un Code de Procédure destiné à assurer la bonne administration de la justice, une place légale soit faite à la conciliation, au moins préalable, devant le Juge de Paix.

« Pour toutes ces raisons, le soussigné émet le vœu suivant :

« qu'à défaut d'un amendement de l'article 37, répondant aux griefs formulés dans l'exposé des motifs du projet de loi proposé, il soit introduit dans le Code de Procédure Civile Monégasque un nouvel article prescrivant explicitement la tentative de conciliation des parties devant le Juge de Paix.

« Il lui semble que le législateur n'a pas à se demander si cet article ne sera pas inopérant, s'il sera plus opérant que l'article correspondant du Code de Procédure Civile Français. S'il y a lieu de tenir compte des leçons du passé, il lui semble qu'on ne doit pas méconnaître qu'on ne légifère pas pour le passé, mais pour le présent et pour l'avenir. »

MM. Lambinon et Rey expriment, avec M. Jantet, l'inquiétude qu'ils éprouvent, après réflexion, de la suppression de l'article 37 qui aurait dû être maintenu avec amendement. Ils ne peuvent perdre de vue que les affaires commerciales relevent du Tribunal Civil.

La Chambre, à l'unanimité, fait sien le vœu de M. Jantet et décide qu'il sera joint au projet de loi.

L'ordre du jour ramène la Chambre à la discussion du projet de loi sur les locations commerciales et industrielles.

563. — *Projet de Loi sur les Loyers Commerciaux et Industriels.*

La discussion est reprise au point où elle était restée à la dernière séance.

M. le Président donne la parole à M. Vaillant. Celui-ci expose comment a eu lieu le vote qui a mis à l'ordre du jour l'examen du projet du Gouvernement avec amendements.

M. le Président observe que le texte qu'il a établi, au nom de la Commission, dans le but d'écartier toute rétroactivité, lui paraît préférable à celui du Gouvernement qui comporte des effets rétroactifs. Il y a lieu d'éviter des malentendus : devons-nous admettre que dans n'importe quel texte il y ait rétroactivité ?

M. Vaillant cite alors de nombreux cas où dans des lois répondant à des circonstances exceptionnelles, notamment aux exigences de l'ordre public, la rétroactivité est admise.

Une loi n'est d'ailleurs pas rétroactive quand elle modifie une simple expectative.

Les lois sur les loyers, dans toute leur série, admettent des articles de rétroactivité.

Le Gouvernement n'a fait, dans son texte, que respecter la tradition et réparer une injustice.

Pour l'article 12, M. Vaillant insiste sur ses observations antérieures : il ne comprend pas qu'on pénalise ceux qui n'auraient pas payé dans les délais fixés en exigeant d'eux plus qu'ils n'étaient tenus de payer. Ils n'ont pu s'acquitter : comment pourraient-ils payer davantage ?

Pour l'article 2, il l'accepterait tel qu'il a été formulé par le Gouvernement.

M. le Président rappelle qu'au monoment où l'Ordonnance-Loi 1.353, du 23 mai 1932, a été promulguée, les commerçants se sont félicités des facilités que l'article 2 leur accordait.

L'article 2 de l'Ordonnance projetée ne modifie pas une simple expectative, l'article correspondant de l'Ordonnance 1.353 créait un droit pour les locataires, mais en leur imposant des conditions qui les liaient vis-à-vis des propriétaires.

M. Vaillant parle, dit M. le Président, de la possibilité de la rétroactivité des lois qui intéressent l'ordre public.

Les lois visant les intérêts particuliers ne sont pas des lois d'ordre public et c'est le cas des lois sur les loyers.

M. Jantet demande la parole : un texte de l'article 2 suggéré par lui, mais rédigé par quelques Membres de la Chambre qui ont vu dans sa suggestion un moyen d'accord, a été remis à chacun des Membres de la Chambre. Il tient à expliquer comment il a été amené à faire cette suggestion. Il est d'autant plus à l'aise dans cette explication, qu'il a voté le passage à l'examen du texte rédigé par M. Raybaudi, au nom de la Commission.

Voyant la discussion se prolonger sans aboutir, — dans un but d'union, — il a cherché une solution qui, sans blesser l'autorité de la chose jugée et sans toucher à la substance de la loi, permettrait de répondre au vœu du Gouvernement et d'un certain nombre de Membres de l'Assemblée. Il voudrait, avec eux, sauver les locataires de bonne foi qui pourraient encore être sauvés.

Il accepte donc pour sa part, le texte proposé sous son nom. La loi est respectée dans ses dispositions essentielles puisqu'il s'agit d'un simple délai de trois mois pour en assurer l'application aussi large que possible. Ce texte adopté servirait les intérêts des propriétaires qui n'ont pas été payés et qui toucheraient au moins les sommes prévues par l'article 2 de l'Ordonnance 1.353, — les intérêts des locataires de bonne foi qui pourraient bénéficier des avantages de cette loi.

M. Jantet a le plus profond respect pour la chose jugée, respect d'autant plus vif que certains cas sont allés jusqu'à la Cour de Révision ; le Tribunal a justement jugé, car il n'avait pas de moyens de juger autrement.

Le texte proposé fournit simplement le moyen d'une autre décision, soit arbitrale, soit judiciaire, s'il faut aller jusqu'à un nouveau jugement.

C'est une clause de conciliation aussi respectueuse que possible de la loi, de son esprit, de ses dispositions, puisqu'elle ne fait qu'accorder un délai aux retardataires dignes d'intérêt pour s'acquitter des obligations qu'elle impose, la conclusion devenant définitive pour ceux qui ne s'en acquitteraient pas.

M. le Président répond que ce texte intermédiaire, entre celui du Gouvernement et celui qu'il a rédigé au nom de la Commission, porte encore atteinte à la chose jugée ; il n'y a pas simplement modification d'une expectative.

L'article 2 de l'Ordonnance-Loi 1.353 a créé pour le propriétaire un droit contre le locataire qui ne se conformerait pas aux conditions fixées, si elle conférait un droit de révision aux locataires en règle avec la loi.

Il a, à l'article 6 du texte rédigé par lui, adopté un texte aussi favorable qu'il pouvait être pour les locataires, la rétroactivité étant écartée en ce qui concerne la chose jugée.

M. Vaillant demande le vote du principe de la proposition du Gouvernement, avec étude de ce projet et de la proposition Jantet.

La Chambre est-elle d'avis, demande M. Raybaudi, qu'un projet de loi permette de revenir sur les décisions de la justice ? Il pose la question en ces termes :

La Chambre est-elle d'avis que le projet de loi dont elle aura à examiner les modalités permette de toucher à l'autorité de la chose jugée en permettant de revenir sur les décisions de justice déjà prises ?

A cette question posée en ces termes précis, la Chambre se prononce en répondant non

par 13 voix : (MM. Quitadamo, Fillhard, Martiny, Bulgheroni, Taffe, Malafosse, Massa, Demarchi, Olive, Blangero, Doda, Barbey, Paillocher) ;

Se sont abstenus : MM. Raybaudi et Jantet.

N'ont pas pris part au vote : MM. Vaillant, Soriano, Lambinon, Rey, Rollo, Leardi.

M. le Président fait observer que ce vote devra influencer la rédaction du texte à adopter.

M. Soriano fait observer de son côté que la Chambre a décidé, dans sa séance dernière, l'étude du projet du Gouvernement. Chemin faisant, on pourra prendre dans le texte de la Commission les dispositions qui amélioreraient celui du Gouvernement.

La continuation de la discussion est remise à la prochaine séance.

En fin de séance, la Chambre est appelée à examiner diverses suggestions de MM. Quitadamo, Leardi, Olive et Rollo relatives au fonctionnement des autobus (généralisation du deuxième employé, création de nouvelles lignes pour les quartiers excentriques, révision des tarifs appliqués à certains parcours, etc.).

M. Bulgheroni qui fait partie de la Commission de circulation réunie hier au Gouvernement communique à la Chambre les résultats que cette Commission s'efforce d'obtenir de la Compagnie T.N.L.

M. Bulgheroni est prié de bien vouloir étudier tous les vœux proposés et présenter un rapport sur cette question, dont la solution intéresse la bonne marche du service des autobus T.N.L.

M. Bulgheroni accepte : il attire l'attention de la Chambre sur l'intérêt qu'il y a à ne pas se montrer trop exigeants, car le service organisé est en rapport avec la subvention accordée : la Compagnie ne manquera pas d'affirmer des prétentions à une augmentation.

Nous sommes tous d'accord, déclare M. le Président, pour une amélioration du fonctionnement des autobus de la Compagnie T.N.L., sans insister sur une extension qui deviendrait onéreuse.

La séance est levée à 19 h. 15.

La prochaine séance est fixée au vendredi 24 novembre, à 16 heures.

Séance Plénière du 24 Novembre 1933

La séance est ouverte à 16 h. 20, sous la présidence de M. Raybaudi, Vice-Président.

L'appel est fait.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Janlet, Lambinon, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Raybaudi, Rey, Rollo, Soriano, Taffe, Vaillant.

Sont excusés : MM. Saqui, Vivant.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :

MINISTÈRE D'ÉTAT

Int. N° 4219-E

Le 22 novembre 1933.

Monsieur le Président,

Je n'ai pas manqué de transmettre à S.A.S. le Prince la motion votée par la Chambre Consultative dans sa séance du 3 novembre courant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Son Altesse Sérénissime m'a confié l'agréable mission d'exprimer Ses remerciements aux Membres de cette Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,
GALLÈRE.

Avant de reprendre la discussion du projet de loi sur les loyers commerciaux et industriels qui, en raison de l'urgence, doit être terminée au plus tôt, et qui demandera un certain temps, la Chambre examine :

1° un vœu pour la création d'un Office de Règlements des conflits entre locataires et propriétaires, présenté par M. Vaillant, d'accord avec plusieurs de ses Collègues ;

2° un vœu rédigé par M. Bulgheroni au sujet des autobus ;

3° un vœu de M. Soriano tendant à la limitation provisoire des licences commerciales ;

4° une demande d'avis du Gouvernement pour le prélèvement sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires d'une somme de 400.000 francs destinée au paiement de travaux de voirie ;

5° un projet de loi transmis par le Gouvernement et concernant le droit de reprise du propriétaire dans le cas de reconstruction de son immeuble.

571. — Création d'un Office de Règlements.

M. le Président fait observer que, quand la Chambre n'est pas encore saisie par le Gouvernement, des Commissions d'Etude seulement peuvent être nommées.

Une Commission est, dans ces conditions, nommée pour l'étude du projet suggéré par M. Vaillant et pour lequel Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, exposant ce qui a été fait en Suisse, a donné des renseignements précis.

Cette Commission sera composée de MM. Fillhard, Rollo et Vaillant.

567. — Vœu tendant à apporter des améliorations au fonctionnement du service des autobus.

A la demande de M. le Président, M. Blangero, secrétaire, donne lecture du vœu rédigé par M. Bulgheroni, au sujet des autobus : ce vœu, condensant les divers vœux émis, est adopté à l'unanimité :

VOEUX

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers,

considérant que le service des autobus dans la Principauté est un service essentiellement populaire, ayant pour but de concourir à faciliter la solution des problèmes multiples de la vie économique du Pays,

émet le vœu :

1° Que le service soit intensifié à toute époque de l'année et spécialement dans les heures pleines (midi) en augmentant le nombre des voitures en circulation.

2° Que les voitures soient aménagées avec une plate-forme d'entrée à l'arrière, avec porte de sortie à l'avant.

3° Qu'un receveur à chaque voiture soit affecté en plus du chauffeur.

4° Que toutes les voitures en service sans exception ne comportent qu'une classe unique.

5° Que la tarification des parcours soit rendue plus rationnelle, supprimant les anomalies actuelles.

Le tarif à appliquer devrait être de deux tickets pour chaque section et de trois tickets pour le parcours de la ligne entière, ou pour le parcours de deux sections sur les lignes différenciées par correspondance, les sections actuellement desservies étant ainsi fixées :

Ligne M 1 : Monaco - Place d'Armes, Place d'Armes - Casino, Casino - Saint-Roman ;

Ligne M 3 : Place d'Armes - Pont Sainte-Dévote, Pont Sainte-Dévote - Casino, Pont Sainte-Dévote - Jardins de l'Observatoire.

6° Que la navette entre le Pont Sainte-Dévote et les Jardins de l'Observatoire soit supprimée et remplacée par des services directs :

Casino - Pont Sainte-Dévote - Jardins Erotiques,

Place d'Armes - Pont Sainte-Dévote - Jardins Exotiques et vice-versa.

7° Que l'extension du réseau soit réalisée par la création de nouvelles lignes dans le but de desservir les autres quartiers de la ville et plus particulièrement le quartier des Révoires, de Saint-Michel et des Bas-Moulins.

Ce dernier pourrait former l'objet d'une ligne qui, partant du Casino par le boulevard Louis II et rue Grimaldi, aurait son terminus à la frontière Ouest de la Principauté et se composerait de deux sections :

Place de la Crémaillère - Place d'Armes et Place d'Armes - Frontière Ouest ;

cette ligne pourrait être prolongée pendant la saison d'été jusqu'à Larvotto.

8° Que, dans l'intérêt général, un horaire mieux compris soit étudié, se prolongeant au-delà de 21 heures et que son application soit étendue à toutes les lignes et plus particulièrement à celles desservant le quartier de l'Observatoire, essentiellement populaire.

9° Que des refuges-abris soient établis aux points terminus de chaque section.

553. — Vœu tendant à la suppression provisoire de l'octroi de nouvelles licences commerciales.

Un débat s'engage sur la question de la limitation des licences commerciales. Y prennent part M. le Président, MM. Soriano, Blangero, Bulgheroni, Barbey, Quitadamo, Paillocher, Rollo. Il en sort cette conclusion unanime que, s'il faut éviter, dans les circonstances présentes, les suites graves d'une entière liberté qui entraînerait des faillites, il faut aussi éviter de créer des monopoles, sources de vie chère.

On se bornera donc sagement à la limitation provisoire des licences commerciales, particulièrement pour les commerces où il y a déjà pléthore, ce qui est le cas des commerces de luxe.

Il est donné lecture d'un rapport présenté par M. Soriano :

Pour essayer de redonner un peu de courage aux commerçants victimes de la sous-consommation et dans l'impossibilité d'augmenter le nombre des acheteurs, il serait peut-être possible de limiter le nombre des vendeurs. Il est évidemment malaisé de désigner quels sont ceux qui doivent être sacrifiés dans l'intérêt général. La crise actuelle, diminuant progressivement, les ressources des commerçants qui sont encore sur les rangs, rétablira « peut-être » l'équilibre par la disparition de certains d'entre eux.

En attendant cette éventualité, ne pourrait-on pas suspendre l'octroi de nouvelles licences, empêchant ainsi les imprudents ou les mal renseignés sur l'état actuel du commerce en Principauté de venir tenter une aventure dans laquelle ceux qui les ont précédés, tout qualifiés qu'ils étaient, ont misérablement échoué dans la faillite ?

Dans toutes les branches, ou presque, et, en particulier dans le commerce de luxe et l'hôtellerie, plusieurs déconfitures, ces temps derniers, ont jeté l'alarme et fait naître parmi les commerçants et industriels l'idée de sauver ce qui pouvait être sauvé en demandant aux Pouvoirs Publics de vouloir bien prendre en considération ce vœu ou tout au moins de ne délivrer de licences qu'en cas de nécessité absolue.

Il va de soi que cette mesure toute temporaire, dictée par la situation, serait annulée si celle-ci se modifiait.

La Chambre adopte le vœu suivant de M. Soriano auquel elle ajoute : « notamment en ce qui concerne les commerces de luxe ».

VOEUX

La Chambre Consultative des Intérêts Économiques Étrangers,

sans méconnaître ses vœux précédents relatifs à la liberté du commerce, mais eu égard à la crise actuelle et aux nécessités d'y parer,

émet le vœu que soit limité provisoirement l'octroi de nouvelles licences commerciales, particulièrement en ce qui concerne les commerces de luxe.

Ont voté pour : MM. Barbey, Bulgheroni, Doda, Fillhard, Janlet, Lambinon, Malafosse, Martiny, Paillocher, Quitadamo, Rey, Rollo, Vaillant, soit : 14 voix pour.

Ont voté contre : MM. Demarchi, Massa, Olive, soit : 3 voix.

Se sont abstenus : MM. Raybaudi, Soriano, Blangero, Leardi, soit : 4 abstentions.

570. — Création d'un Stade dans la Principauté.

Comme le temps presse, la Chambre n'ayant pas le temps, à cette session, d'examiner la question du stade, M. Rollo prie M. le Président de proposer la nomination d'une Commission d'Etude à ce sujet.

Sont désignés pour cette Commission : MM. Demarchi, Leardi, Paillocher, Rollo et Vaillant.

557. — Prélèvement sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

M. le Président donne lecture d'une lettre de S. Exc. le Ministre d'Etat :

MINISTÈRE D'ÉTAT

Int. N° 1744-E

Le 24 mai 1933.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission des Économies a émis l'avis de prélever,

sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, la somme de 400.000 francs, montant approximatif des travaux de remise en état des chaussées de la Principauté après enlèvement des rails par la Compagnie T.N.I.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire parvenir le plus tôt possible l'avis de la Chambre Consultative.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
GALLÈPE.

De la discussion, dans laquelle interviennent MM. Doda, Bulgheroni, Lambinon, Fillhard, Blangero, Malafosse, il apparaît que la dépense de la remise en état de la chaussée après l'enlèvement des rails du tramway incombe au Gouvernement ; mais, peut-elle être prélevée sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires ? C'est une autre question.

M. le Président déclare qu'une Commission qui aura le pouvoir de s'entretenir avec S. Exc. le Ministre d'Etat mettra la question au point en réservant le vote de la Chambre.

Il avisera S. Exc. le Ministre d'Etat de l'adoption de son point de vue par la Chambre.

La Commission qui devra se mettre en rapport avec le Gouvernement pour tous renseignements à obtenir est composée de MM. Bulgheroni, Martiny, Taffe et Leardi.

556. — Budget pour l'Exercice 1934.

Le budget de l'Exercice 1934 est ensuite adopté ; il comprendra les crédits alloués pour 1933.

M. le Président fait connaître que, en dehors de ce budget, des améliorations seront apportées, espère-t-il, à l'installation des locaux de la Chambre.

559. — Proposition de Loi concernant le droit de reprise du propriétaire dans le cas de reconstruction de son immeuble.

M. Bulgheroni pose cette question préalable : Un cas d'espèce doit-il entraîner une loi générale ?

La Chambre décide de ne pas appuyer le projet d'un avis favorable, après une courte discussion à laquelle prennent part MM. Leardi, Bulgheroni et Lambinon.

La Chambre, à la majorité, a adopté le vœu suivant par :

18 voix pour : MM. Barbey, Blangero, Bulgheroni, Demarchi, Doda, Fillhard, Lambinon, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Rey, Rolfo Soriano, Taffe, Vaillant ;

1 voix contre : M. Leardi ;

2 abstentions : MM. Jantet et Raybaudi.

VŒU

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

connaissance prise du projet de loi concernant le droit de reprise du propriétaire dans le cas de reconstruction de son immeuble,

constate, après discussion, que ce projet tend à faire échec aux lois de prorogation des locations d'habitation et ne parait pas constituer une loi d'utilité générale, mais plutôt ne s'appliquer qu'à quelques cas d'espèce,

se prononce contre l'adoption de ce projet et émet le vœu

que ce projet ne soit pas pris en considération.

562. — Projet de Loi sur les Loyers Commerciaux et Industriels.

M. le Président lit une lettre de M. Vaillant par laquelle celui-ci l'informe d'une démarche qu'il a faite au Gouvernement pour renseignements au sujet de la loi proposée.

M. le Président déclare, après une intervention de M. Malafosse dans ce sens, que seul le Bureau de la Chambre peut correspondre avec le Gouvernement et qu'il convient d'observer cette règle.

M. le Président invite la Chambre à se prononcer enfin.

Une discussion s'engage entre M. Raybaudi, qui regrette la préférence donnée au texte du Gouvernement, et MM. Rolfo, Vaillant, Soriano, Malafosse.

Nous sommes d'accord, au fond, observe M. Barbey. Nous avons demandé à remédier à des difficultés que l'application de la loi antérieure a mises en relief.

Mis à part les cas jugés, nous voulons que puissent être sauvés par la loi nouvelle tous ceux qui méritent d'échapper à la forclusion.

M. Jantet appelle, avec M. Barbey, toute l'attention de la Chambre sur les locataires munis de reçus qui comportent des réserves inspirées par la Loi 1.353, dont l'application stricte pourrait entraîner des forclusions nouvelles.

MM. Barbey et Vaillant signalent que dans un texte de loi français est prévue la suspension de jugements non exécutés ; il y aurait là un moyen d'accord.

M. le Président, faisant remarquer que le texte invoqué ne s'applique pas aux cas de forclusion, M. Barbey propose de comprendre dans un nouvel article 2 tous les locataires susceptibles d'être relevés de la forclusion, à l'exception de ceux définitivement jugés. Le mot définitivement répondant aux préoccupations de plusieurs Membres de la Chambre, l'article 2 de l'Ordonnance 1.353 est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront exclus du bénéfice de la présente loi les locataires qui, sauf accord ou décision de justice, n'auront pas acquitté les loyers antérieurement échus et versé à l'échéance un acompte provisionnel de 50 % au moins sur les loyers susceptibles d'être révisés, l'échéance s'entendant de la mise en demeure. »

« Dans tous les cas, à l'exclusion de ceux définitivement jugés, la Commission Arbitrale pourra, selon les circonstances dépendant entièrement de son appréciation, les relever des forclusions du fait des dispositions du présent article. »

Ce texte est adopté.

Ont voté pour : MM. Barbey, Paillocher, Quitadamo, Lambinon, Rey, Jantet, Olive, Demarchi, Massa, Martiny, Fillhard, Leardi, Blangero : soit : 13 voix.

Ont voté contre : MM. Malafosse, Soriano, Rolfo, Vaillant ; soit : 4 voix.

Se sont abstenus : MM. Doda, Bulgheroni, Raybaudi, Taffe : soit : 4 voix.

Ce vote important dominera toute la délibération de la Chambre, désormais ; la Chambre passe à l'examen des autres articles du projet présenté par le Gouvernement, comparés à ceux que M. le Président Raybaudi a rédigés au nom de la Commission.

La comparaison des textes, article par article, faite par M. Raybaudi, qui donne tous les éclaircissements nécessaires, permet aux Membres de l'assemblée d'apprécier le travail de la Commission. Ce travail apporte des adoucissements, des précisions au texte du Gouvernement, dont le texte établi par M. Raybaudi ne diffère guère que par là dans plusieurs dispositions.

Aux demandes d'explications adressées par MM. Barbey, Soriano, Leardi et d'autres Membres, M. le Président répond avec une clarté qui lève tous les doutes.

Seules sont écartées du texte originel élaboré au nom de la Commission, toutes les clauses exclues par l'adoption de l'article 2 nouveau présenté par M. Barbey.

A l'article 4 qui devient l'article 3 du projet élaboré, la troisième variante proposée par M. Raybaudi est adoptée à l'unanimité, de préférence aux deux précédentes.

L'ensemble du projet mis enfin debout par une discussion qui s'est prolongée pendant plusieurs séances est adopté après une deuxième lecture :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.353, du 23 mai 1932, sur la révision du prix des loyers commerciaux et industriels contractés avant le 1^{er} janvier 1932, prorogées par l'Ordonnance-Loi n° 172, du 31 mars 1933, seront prorogées pour une nouvelle période qui prendra fin le 31 décembre 1934.

L'article 2 de l'Ordonnance n° 1.353 est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront exclus du bénéfice de la présente loi les locataires qui, sauf accord ou décision de justice, n'auront pas acquitté les loyers antérieurement échus et versé à l'échéance un acompte provisionnel de 50 %, au moins sur les loyers susceptibles

« s'être révisés, l'échéance s'entendant de la mise en demeure. »

« Dans tous les cas, à l'exclusion de ceux définitivement jugés, la Commission Arbitrale pourra, selon les circonstances dépendant entièrement de son appréciation, les relever des forclusions du fait des dispositions du présent article. »

L'article 12 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil. Les décisions de la Commission Arbitrale seront motivées. Sur la demande du bailleur, la Commission Arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû avec ou sans intérêts ; elle pourra, sur la demande du locataire, accorder des délais pour le paiement du loyer. Elle devra, dans ce cas, édicter que le débiteur, à défaut de paiement aux échéances fixées, perdra de plein droit le bénéfice du terme et qu'il perdra également de plein droit le bénéfice de la réduction prononcée, tant pour le terme non payé à son échéance, que pour les termes à venir, sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure. »

Les décisions de la Commission Arbitrale rendues en application du paragraphe ci-dessus comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

ARTICLE 2. — Pendant la durée d'application de la présente Ordonnance, le locataire qui aurait intégralement payé à son échéance tout son loyer, même sans réserve, sera toujours recevable à demander la réduction pour la période 1^{er} novembre 1933 - 31 décembre 1934.

ARTICLE 3. — Les réductions qui auraient déjà été fixées, soit par l'accord des parties, soit par des décisions judiciaires, par application des Ordonnances et Ordonnance-Loi précitées, continueront à produire effet jusqu'au 31 décembre 1934, sous réserve des effets des nouvelles dispositions de l'article 12 dont les bailleurs ou locataires intéressés pourront demander à la Commission Arbitrale de fixer les modalités d'application, à défaut de conciliation devant le Président.

Toutefois, tant le locataire que le bailleur pourront saisir la Commission Arbitrale, dans les formes prévues par l'Ordonnance n° 1.353, d'une demande de révision de la réduction déjà prononcée.

Au cas où la Commission Arbitrale serait déjà saisie d'une demande de réduction pour la période allant du 1^{er} avril 1932 au 31 octobre 1933, sur laquelle elle n'aurait pas encore statué, la nouvelle demande de réduction pourra être formulée par simples conclusions signifiées et la Commission Arbitrale statuera par une seule et même décision pour la période 1^{er} avril 1932 au 31 octobre 1933 et pour la période allant du 1^{er} novembre 1933 au 31 décembre 1934.

ARTICLE 4. — Les procédures engagées entre le 1^{er} novembre 1933 et le jour de la promulgation de la présente loi ne produiront aucun effet en tant qu'elles seront contraires aux dispositions de la présente loi et tendront à y faire échec.

ARTICLE 5. — Pendant la durée d'application de la présente loi, tout locataire sera recevable à introduire une instance devant la Commission Arbitrale, tant pour la période du 1^{er} avril 1932 - 31 octobre 1933, que pour la période 1^{er} novembre 1933 - 31 décembre 1934.

Ont voté pour : 16 voix (MM. Barbey, Blangero, Demarchi, Fillhard, Jantet, Lambinon, Leardi, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Quitadamo, Rey, Rolfo, Soriano, Vaillant).

Se sont abstenus : (MM. Malafosse, Raybaudi, Taffe, Doda).

M. Bulgheroni a déclaré qu'il ne votait que les dispositions de la loi qui ne portaient pas atteinte au principe de la non rétroactivité.

La séance de ce jour terminant la session, M. le Président prie ceux de ses Membres qui auraient au cours de l'inter-session des vœux à formuler de vouloir bien les étudier et les adresser motivés au Bureau. Nos sessions sont courtes, dit-il, nous avons besoin d'être préparés ; déposez vos vœux assez longtemps avant que nous nous réunissions.

Pourquoi ne nommerions-nous pas une Commission des vœux ? demande M. Vaillant.

Je ne suis que Président intérimaire, répond M. le Président.

M. Fillhard, exprimant la pensée de tous, dit : le Président ne vous désavouerait pas.

M. Raybaudi préfère attendre.

Il remarque que cette Commission ne serait qu'une Commission d'étude des vœux nouveaux; celle dont il a parlé à la première séance n'aurait à s'occuper que des vœux anciens.

Si des questions urgentes se posaient, on pourrait demander une session extraordinaire. La séance est levée à 20 h. 15.

La session extraordinaire est close.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance Plénière du 6 Février 1934

La séance est ouverte à 17 heures par le Président, M. le Docteur Vivant.

L'appel est fait.

Sont présents : MM. Barbey, Blangero, Demarchi, Doda, Jantet, Lambinon, Leardi, Malafosse, Martiny, Massa, Olive, Paillocher, Raybaudi, Rolfo, Soriano, Taffe, Vivant.

Sont excusés : MM. Bulgheroni, Fillhard, Quitadamo, Rey, Saqui, Vaillant.

Le Président félicite au nom de la Chambre M. Raybaudi, Vice-Président, et M. Fillhard qui viennent d'être décorés le premier par S.A.S. le Prince de la Croix de Chevalier de Saint-Charles, le second par le Président de la République Française de la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur.

(Applaudissements unanimes.)

Puis il donne lecture de la lettre suivante autorisant une session extraordinaire :

MINISTÈRE D'ÉTAT

Int. N° 613-E

Le 5 février 1934

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 5 février courant (N° d/1194), j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Chambre Consultative est autorisée à se réunir en séance plénière, le jeudi 6 de ce mois, à 17 heures, pour examiner le rapport déposé par la Commission chargée d'étudier les demandes de prélèvements sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,
GALLÈPE.

Le Président donne la parole à M. Martiny pour la lecture du rapport rédigé par lui, au nom de la Commission chargée d'examiner différentes demandes du Gouvernement Princier pour des crédits à prélever sur le Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires :

Messieurs,

Par lettre du 7 décembre 1933, S. Exc. M. le Ministre d'Etat a demandé de soumettre au vote de la Chambre Consultative l'imputation sur le produit du Chiffre d'Affaires de divers crédits se rapportant à des subventions d'intérêt général.

Vous aviez nommé une Commission composée de MM. Bulgheroni, Doda, Jantet, Leardi, Martiny et Taffe, à l'effet d'étudier les questions posées par cette demande de crédits et de vous présenter ses propositions.

La Commission s'est réunie le 16 décembre et, après un premier examen, elle a reconnu la nécessité d'obtenir du Gouvernement des renseignements destinés à compléter et à préciser les divers points à étudier. Voici la lettre adressée par la Commission à notre Président qui l'a fait parvenir à M. le Ministre d'Etat :

Le 20 décembre 1933.

Monsieur le Président,

D'accord avec la Chambre Consultative, vous avez estimé qu'il convenait que les demandes de prélèvements sur le Compte Spécial adressées par le Gouvernement fussent étudiées avant la réunion de l'Assemblée. La Commission désignée, afin de remplir sa mission dans le plus bref délai, vous prie de vouloir bien exprimer à Son Excellence le Ministre d'Etat son vif désir d'être renseignée, dans la mesure où cela lui sera possible, sur les points suivants :

Demande de prélèvement pour la réfection des chaussées, après l'enlèvement des rails.

Dans son contrat avec la Compagnie T.N.L. le Gouvernement a pris la charge de la réfection de la chaussée après l'enlèvement des rails des tramways :

— Ne pouvait-il se retourner vers la Société des Bains de Mer liée à l'Etat par un contrat et tenue par ce contrat à l'entretien des voies publiques ?

— Dans le cas contraire, une partie de la dépense de la réfection des chaussées après l'enlèvement des rails n'incombe-t-elle pas respectivement à la Société Monégasque d'Electricité et à la Société des Bains de Mer pour les tronçons où la première a placé ses câbles, la seconde de nouveaux tuyaux à gaz, l'une et l'autre profitant du travail de l'enlèvement des rails ?

Demandes en date du 7 décembre 1933.

Les demandes de prélèvements de la lettre, en date du 7 décembre 1933, sont précédées d'un exposé de la situation du Compte Spécial (produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires au 30 septembre) où il est dit ceci :

« Les dépenses encore à régler sur les crédits antérieurement votés et acquis sont de l'ordre de l'environ 710.000 francs, auxquels il convient d'ajouter un crédit de 5.800.000 francs pour les travaux d'installation pour l'éclairage électrique. »

La Commission désire connaître :

Comment la somme de 710.000 francs se répartit, quelle en est la ventilation ?

Comprend-elle les 400.000 francs demandés pour la réfection des chaussées ?

Dans ce cas, il y aurait une erreur : car la Chambre Consultative appelée à se prononcer sur ce crédit n'a pas encore pris de décision.

Pour ce qui est du crédit de 5.800.000 francs, traduisant fidèlement les dispositions de la Chambre, la Commission croit devoir rappeler à la bienveillante attention du Gouvernement qu'il s'agit là d'un crédit maximum, d'un crédit limite, au-dessous duquel les résultats de l'adjudication, fort heureusement, font espérer qu'on restera.

Ne serait-il pas sage de prévoir, dans ces conditions, des disponibilités sur ce crédit suffisantes pour couvrir les dépenses de la réfection des chaussées, dans la mesure où elles resteraient à la charge du Gouvernement, toutes déductions faites des charges prises ou à prendre par la Société Monégasque d'Electricité et la S.B.M.

La Chambre Consultative, Monsieur le Président, s'est toujours préoccupée du caractère momentané, provisoire, des recettes provenant de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, recettes susceptibles de disparaître avec les circonstances exceptionnelles qui les ont fait naître.

De là le souci de stricte économie qu'elle apporte dans sa part de collaboration avec le Gouvernement pour la gestion de ce Compte.

C'est ainsi que la Commission, au nom de la Chambre, s'inquiète de subventions présentées avec un caractère permanent, alors que des travaux de première importance peuvent s'imposer, tels que ceux que prévoit le projet depuis longtemps à l'étude de l'adduction d'eau potable dans la Principauté.

Elle souhaiterait aussi, de ce point de vue, de ne pas trouver, dans les demandes de crédits qui lui sont adressées, des crédits pour traitements et indemnités, par exemple un crédit pour le traitement et indemnités du Chef de Poste qui étaient payés jusqu'à ce jour sur le budget ordinaire.

Enfin, elle a relevé une erreur importante au sujet d'une demande de crédit au titre de l'éclairage électrique ; la Chambre n'a pas été appelée à voter et n'a pas voté, dans sa séance du 10 mars 1933, un crédit de 330.000 francs pour les frais de fonctionnement et d'entretien, déduction faite de la contribution fixe de la S.B.M., soit 600.000 francs. Elle a été appelée par le Gouvernement à voter, elle a voté le principe d'un crédit de 130.000 francs, encore s'agissait-il d'une contribution maxima correspondant au plein fonctionnement de l'installation ; et cette contribution devait diminuer après 1936.

La dépense totale de fonctionnement intégral s'élevant à 930.000 francs devait être couverte de la manière suivante :

S. B. M.	600.000 fr.
Société Monégasque d'Electricité.....	200.000 fr.
Taxe sur le Chiffre d'Affaires.....	130.000 fr.

La Commission est d'avis que seule cette dernière somme peut être retenue à la charge du Compte Spécial.

Elle serait très reconnaissante à Monsieur le Ministre d'Etat de vouloir bien la mettre en mesure d'éclairer la Chambre Consultative sur toutes ces questions.

Monsieur le Ministre le sait : la Chambre n'a qu'un désir, c'est d'apporter au Gouvernement le concours loyal d'avis mûrement délibérés, avec le vif désir qu'elle a de bien servir les intérêts économiques de la Principauté et S.A.S. le Prince à qui tout son dévouement est acquis.

En principe, à son avis souvent exprimé, le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires devrait être limité aux dépenses de premier établissement qui, faites une fois pour toutes, n'engageraient pas l'avenir.

Toutefois, la Commission, au nom de la Chambre, tenant compte de la crise que traverse la Principauté, comme les pays voisins, est prête à seconder le Gouvernement. Elle n'en insiste qu'avec plus de force sur la nécessité de réduire à un strict minimum les dépenses de fonctionnement, à caractère permanent, et de considérer les prélèvements sur le Compte Spécial pour les couvrir comme des avances faites au Trésor pour faciliter sa tâche dans un moment difficile.

Il importe de prévoir que si un jour, plus ou moins éloigné, les ressources exceptionnelles qui ont formé ce compte disparaissaient, les dépenses permanentes couvertes par lui devraient rentrer dans le budget ordinaire. Des questions se poseraient alors qui ne seraient pas sans danger au point de vue fiscal. D'où la nécessité de limiter à l'inévitable les dépenses de cette nature.

La Commission, Monsieur le Président, vous prie de bien vouloir agréer l'expression de ses sentiments les plus distingués et dévoués.

La Commission.

Le 10 janvier M. le Ministre nous adressait la réponse suivante :

MINISTÈRE D'ÉTAT

Fin. N° 1858

Le 10 janvier 1934.

Monsieur le Président,

Par lettre du 22 décembre 1933, vous avez bien voulu me transmettre un rapport d'une Commission de la Chambre Consultative qui sollicite des renseignements sur certains crédits dont le vote est demandé à l'Assemblée.

Reprenant une à une les questions posées, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, tous éclaircissements désirables :

1° Le Gouvernement ne peut-il se retourner contre la S.B.M. pour obtenir le remboursement des frais de réfection de la chaussée après l'enlèvement des rails des tramways ?

La réponse ne peut être que négative.

Du fait de ses obligations, la S.B.M. est chargée de l'entretien des voies publiques, après les avoir reçues en bon état du Service des Travaux Publics. Il s'ensuit que si ces voies sont défoncées par suite de travaux effectués au compte de l'Etat, leur réfection incombe entièrement à ce dernier.

2° Une partie de la dépense de la réfection des chaussées après l'enlèvement des rails n'incombe-t-elle pas respectivement à la Société Monégasque d'Electricité et à la Société des Bains de Mer pour les tronçons où la première a placé ses câbles, la seconde de nouveaux tuyaux à gaz, l'une et l'autre profitant du travail de l'enlèvement des rails ?

En ce qui concerne la S.M.E., l'Avenant du 26 février 1933 spécifie que cette Société doit participer aux frais de tranchée et de réfection de chaussée, chaque fois qu'elle pose ses câbles de force dans les tranchées ouvertes pour installation des câbles de l'éclairage public.

Le service de surveillance des Travaux Publics tient un compte exact de ces travaux pour récupérer une partie de leur montant sur la S.M.E.

Pour la S.B.M. une entente est intervenue dans le même esprit, pour lui tenir compte des dépenses qui pourraient équitablement lui incomber. C'est ainsi que, pour le boulevard d'Italie, par exemple, les travaux de réfection de chaussée, exécutés entre le 15 octobre 1932 et le 13 janvier 1933, s'étant élevés à 174.381 francs, la Direction de l'Usine à Gaz d'une part, et le Service des Routes de la S.B.M.,

d'autre part, qui a profité de la circonstance pour modifier certains profils défectueux, a pris à sa charge une somme de 38.254 fr. 75, de sorte que la dépense totale s'est trouvée réduite pour le Trésor à 97.159 fr. 25, au lieu des 174.381 francs précités.

Il y a lieu d'ajouter que l'enlèvement et la réfection de la chaussée du boulevard de la Condamine n'ont rien coûté à l'Etat. Pour les Travaux Publics, l'enlèvement ne s'imposait pas sur cette artère ; le revêtement effectué à l'occasion du circuit automobile donnait toute satisfaction. En conséquence, l'Usine à Gaz, seule, a supporté la charge complète des travaux, lorsqu'elle a installé une nouvelle canalisation à l'emplacement même de la voie des tramways. Il en sera de même pour l'avenue de Monte-Carlo.

3° Quelle est la ventilation de la somme de 710.000 francs que la lettre du 7 décembre 1933 indique comme ayant été votée et acquise l'an dernier ?

Cette somme comprend-elle les 400.000 francs demandés pour la réfection des chaussées ?

La réponse est affirmative sur ce dernier point, mais il est exact que la Chambre Consultative n'a pas encore voté le crédit.

Le Gouvernement, considérant l'urgence des travaux à effectuer et le vote favorable émis par l'Assemblée Monégasque, alors que la Chambre Consultative n'avait pu se réunir en temps voulu pour émettre un vote similaire, et ne voulant pas donner de son acquiescement ultérieur, a considéré son vote comme acquis.

C'est dans cet esprit qu'a été écrit le passage de la lettre du 7 décembre 1933, sur lequel vous attirez mon attention.

Le Gouvernement prend bonne note du désir manifesté par votre Commission tendant à considérer le crédit de 5.800.000 francs comme un maximum qui devrait laisser un reliquat permettant de lui imputer les dépenses d'enlèvement des rails. Le Gouvernement est dans la même idée, mais, par précaution, il préfère laisser subsister le crédit de 400.000 francs avec sa destination spéciale.

Il est bien entendu que le reliquat pouvant subsister sur les 5.800.000 francs précités bénéficiera entièrement au compte « Chiffre d'Affaires ».

En ce qui concerne la ventilation des restes à payer qui s'élèvent à 710.000 francs, je vous prie de bien vouloir la trouver ci-dessous :

Enlèvement des rails, reste à payer sur les 250.000 fr. de l'exercice 1933..	129.288 »
Enlèvement des rails (Exercice 1934)..	150.000 »
Subventions à la Cie T.N.L. :	
Partie fixe (2 trimestres).....	62.500 »
Partie variable (3 trimestres).....	55.500 »
Société Médicale (reste à payer sur 15.000 fr.)	5.000 »
Entretien du multiple 1933	80.000 »
Extension du multiple	90.000 »
Extension de l'atelier d'énergie (groupe électrogène de secours)	50.000 »
Extension du réseau (Monaco-Ville)...	60.000 »
Traitements du personnel des cadres français	26.577 50

Total...FR. 708.865 50

4° La Chambre Consultative relève « une erreur importante au sujet d'une demande de crédit au titre de l'éclairage électrique ».

Il y a, en effet, entre la première et la deuxième demande, une différence de 200.000 francs, qui provient de ce que le Gouvernement comptait pouvoir extraire cette somme du budget normal des recettes, dans lequel elle a toujours été comprise, pour l'affecter à l'éclairage électrique. Mais la Commission des Economies, au cours d'une dernière séance, constatant le déficit budgétaire, a estimé indispensable de continuer à en faire bénéficier le budget général et d'imputer les dépenses de l'éclairage électrique à la subvention de 600.000 francs de la S.B.M. et le reliquat de la dépense prévue, soit 330.000 francs au Chiffre d'Affaires.

5° La Chambre Consultative s'inquiète du caractère permanent de certaines subventions demandées au Chiffre d'Affaires, alors que les recettes, à ce titre, peuvent disparaître un jour.

Tout en manifestant le vif désir de bien servir les intérêts économiques de la Principauté et de seconder le Gouvernement, elle attire son attention sur la nécessité de réduire à un strict minimum les dépenses de fonctionnement et « de considérer les pré-

« levéments sur le Compte Spécial, pour les couvrir, « comme des avances faites au Trésor pour faciliter sa tâche dans un moment difficile ».

Cette situation n'a pas manqué de préoccuper le Gouvernement Princier. Il s'inquiète du rendement précaire de certaines recettes et du moyen de pourvoir à leur déficit.

Cependant, en l'état actuel de la question, considérant la crise générale qui atteint durement la Principauté, le Gouvernement compte sur le bon esprit de la Chambre Consultative pour l'aider, dans cette période difficile, à équilibrer son budget.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

La Commission s'est réunie le 19 janvier pour prendre connaissance de cette réponse et préparer les propositions à vous présenter.

Dans une dernière réunion tenue le 29 janvier elle a arrêté les termes de ses propositions sur chacun des points qui vous sont soumis.

La lettre du 7 décembre, dans son exposé, fait ressortir que les dépenses encore à régler sur les crédits antérieurement votés et acquis sont d'environ 710.000 francs auxquels il convient d'ajouter un crédit de 5.800.000 francs pour les travaux d'installation de l'éclairage électrique.

La lettre du 10 janvier nous donne la ventilation de la somme de 710.000 francs, montant des restes à payer. Vous avez pu remarquer que dans ces restes figure une somme de 279.288 francs pour enlèvement des rails. Il s'agit en réalité d'une dépense comprise dans le crédit de 400.000 francs voté par l'Assemblée Monégasque pour la réfection des chaussées après enlèvement des rails des tramways.

La convention passée entre le Gouvernement et la Compagnie T.N.L. spécifie, en effet, que l'enlèvement sera fait par la Compagnie, que les rails retirés resteront la propriété de la Compagnie, mais la réfection de la chaussée sera à la charge du Gouvernement.

Vous remarquerez aussi que la lettre de M. le Ministre d'Etat spécifie nettement que la réfection de la chaussée après l'enlèvement des rails du boulevard Albert I^{er} n'a rien coûté à l'Etat, la dépense a été toute entière supportée par l'Usine à Gaz à la suite de l'installation d'une nouvelle conduite. Il en sera de même pour l'avenue de Monte-Carlo.

Le crédit de 400.000 francs ne sera donc pas entièrement absorbé et la différence bénéficiera au compte « Chiffre d'Affaires ».

La Commission vous propose de laisser subsister ce crédit avec sa destination spéciale, étant entendu qu'à la fin des travaux le reliquat sera porté à l'Avoir du compte.

La Commission a cependant exprimé le regret qu'au moment où est intervenue la Convention avec la Compagnie T.N.L. on n'ait pas tenu un meilleur compte de l'abandon fait à la Compagnie de l'importante indemnité qu'elle aurait dû payer pour les dégâts d'électrolyse causés aux canalisations téléphoniques. D'un autre côté, les poteaux du trolley laissés à l'Etat n'ont pu être utilisés, et il semble que si à l'origine la question avait été plus approfondie, on aurait pu trouver dans les deux éléments une contre-partie pour couvrir les frais de réfection des chaussées. Le compte Chiffre d'Affaires n'aurait pas eu à supporter cette dépense. C'est le passé, nous ne pouvons pas y revenir.

Nous voyons figurer dans les autres articles de la situation les subventions revenant à la Compagnie T.N.L. sur l'exercice écoulé, en conformité des crédits déjà votés, soit :

pour la subvention fixe, 2 trimestres... 62.500 fr.
pour la partie variable, 3 trimestres... 35.500 fr.

Nous trouvons un « Solde à la Société Médicale et des Dépenses pour les Services Téléphoniques ». Ces articles se rapportent tous aussi à des crédits déjà votés.

Les remarques que la Commission croit devoir vous présenter au sujet des subventions à la Compagnie T.N.L. et au Service Téléphonique, sont celles que souleva l'examen des imputations demandées pour l'exercice en cours. Ces remarques seront donc développées ci-après, avec nos propositions pour les nouveaux crédits.

Parmi les dépenses encore à régler sur les crédits antérieurement votés se trouve la dépense pour l'installation de l'éclairage électrique. La somme de 5.800.000 francs votée en mars 1933 doit être

considérée comme un maximum, et la lettre du Gouvernement nous permet d'espérer qu'il restera sur ce crédit un reliquat important qui figurera en fin des travaux, à l'Avoir du compte du Chiffre d'Affaires.

Examinons maintenant les divers articles se rapportant aux crédits demandés pour l'exercice en cours.

A. — Subventions.

1° Subvention à la Compagnie T.N.L. par application des dispositions de la Convention du 4 juin 1931.

La partie fixe a bien été arrêtée par le Cahier des Charges à 125.000 francs et notre Assemblée a entendu par ses votes précédents accorder le prélèvement de cette somme sur la Taxe du Chiffre d'Affaires.

En ce qui concerne la partie variable, elle a été en 1932 de 75.000 francs, mais on nous avait laissé alors espérer que l'augmentation des recettes aurait par la suite permis de réduire cette subvention.

La Commission vous propose donc d'accorder le prélèvement de 75.000 francs de la subvention variable, à la condition que la Compagnie T.N.L. justifie qu'elle n'a pas eu pour l'exercice écoulé un supplément de recettes dont l'importance serait de nature à diminuer la redevance variable.

2° Subvention de 15.000 francs à la Société de Propagande Médicale du Littoral Méditerranéen.

La somme de 15.000 francs est celle précédemment accordée et la Commission vous propose d'accorder le même prélèvement.

3° Subvention de 12.000 francs à l'Office International de Tourisme de l'Automobile Club de Monaco. En 1932, la Chambre avait voté le crédit en exprimant le vœu qu'il ne serait pas renouvelé. Elle l'a cependant accordé en 1933, mais en rappelant pour l'avenir son premier vœu.

C'est à vous qu'il appartient de décider si vous entendez accorder le crédit demandé pour 1934.

B. — Service Téléphonique.

1° Indemnité de 7.500 francs à M. Larré, Ingénieur régional, chargé du contrôle.

2° Traitement du Chef de Poste détaché des cadres français : 37.440 francs.

3° Traitement des surveillantes détachées des cadres français : 61.370 francs.

4° Subvention pour l'entretien du multiple : 80.000 francs.

M. Larré a apporté dans l'exercice de ses fonctions un soin tout spécial et une sollicitude dont les abonnés au téléphone peuvent apprécier les bons résultats.

L'activité déployée par le Chef de Poste et les surveillantes contribue largement à l'amélioration constatée dans le fonctionnement du téléphone.

Nous vous proposons donc d'approuver les crédits demandés pour M. Larré et pour le personnel détaché des cadres français, ainsi que la subvention pour l'entretien du multiple, mais toutefois avec les réserves faites dans notre lettre du 20 décembre, au sujet des traitements et indemnités d'un caractère permanent qui devraient être portés au budget général.

Nous ferons également remarquer que l'augmentation du prix des abonnements et la taxation des conversations au-delà d'une certaine limite devraient permettre dans les exercices prochains de couvrir la totalité des dépenses de personnel et d'entretien.

Des crédits pour Dépenses exceptionnelles de premier établissement sont demandés par le Service Téléphonique.

Avant de vous proposer d'adopter ces crédits, votre Commission a tenu à savoir si l'installation projetée du téléphone automatique ne rendrait pas inutiles les dépenses de premier établissement envisagées en ce moment.

Des renseignements que nous avons recueillis, il résulte ceci :

Les nouveaux points de concentration à créer (52.000 fr.) s'imposent et conserveront leur rôle avec l'automatique s'il est établi.

Le déplacement d'un point de concentration existant (6.000 fr.) permettra d'améliorer l'aspect d'un coin de Monaco qu'il dépare.

Enfin, la table d'appareils de mesures hors d'usage (2.000 fr.) est à remplacer, si l'on veut éviter les hasards d'un mauvais fonctionnement du système actuel en attendant que la nouvelle installation soit décidée.

La Commission est donc d'avis d'accepter l'imputation au compte Chiffre d'Affaires de ces crédits pour dépenses exceptionnelles de premier établissement.

A l'article Eclairage Electrique on vous demande de prévoir, à titre indicatif, pour l'exercice 1934, un crédit de 330.000 francs, représentant la part de l'Etat dans la dépense de courant électrique et les frais d'entretien des appareils.

Il avait été entendu au moment où fut voté l'Avenant au Traité de la Concession de la Société Monégasque d'Electricité qu'une somme de 130.000 francs serait prélevée annuellement sur la Taxe du Chiffre d'Affaires et que la différence, soit 200.000 francs, serait couverte par la redevance de la Société Monégasque d'Electricité.

Votre Commission vous propose de vous ranger pour cette année à l'avis de la Commission des Economies qui, en présence des difficultés budgétaires, a jugé indispensable d'imputer la différence de 200.000 francs sur la Taxe du Chiffre d'Affaires. Il doit être toutefois fait la réserve que lorsque les difficultés de l'heure présente se seront aplanies, il ne sera prélevé au compte du Chiffre d'Affaires, pour les frais de l'éclairage public, qu'une contribution de 130.000 francs au maximum. Il a même été entendu qu'après l'année 1936, cette contribution irait en diminuant, à mesure que s'accroîtrait la redevance de la Société Monégasque d'Electricité.

Comme suite à la première lettre, le Gouvernement faisait connaître, le 15 décembre, qu'il venait de recevoir deux nouvelles demandes de subventions qui ne figuraient pas dans la lettre précitée : la première concerne le renouvellement de la subvention de 6.000 francs accordée l'an dernier à MM. Prévert et Pontremoli pour l'édition de leur annuaire commercial.

La Commission n'émet pas un avis favorable à l'octroi de cette subvention que la Chambre avait d'ailleurs refusée en 1932 en considérant le caractère nettement commercial et d'intérêt privé de cette publication. Il a paru à la Commission que l'éparpillement des subventions ne répondait pas au but d'intérêt général que vous cherchez et qu'il vaut mieux réserver les fonds pour des dépenses de publicité plus productives.

La deuxième demande concerne le renouvellement de la subvention accordée l'an dernier au Comité d'organisation du Grand Prix Automobile. Cette subvention a été de 50.000 francs, mais le Comité exprime le désir de recevoir pour 1934 une allocation un peu supérieure.

Des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte, en effet, que le Comité ne trouvera plus cette année tous les concours qui s'étaient offerts au moment de l'organisation. Il s'efforce cependant de donner toujours plus d'éclat à cette grandiose manifestation qui attire à Monaco les notabilités du sport automobile de France et de l'étranger. En pourtant la subvention à 75.000 francs, vous seconderiez comme il convient la tâche laborieuse que poursuit avec tant de persévérance le Comité d'organisation, et nous serions assurés de voir cette belle épreuve se renouveler en 1935 et les années suivantes.

La lettre du Gouvernement nous indique qu'à la date du 30 septembre 1933, le compte de la Taxe du Chiffre d'Affaires accuse un solde créditeur de

Les recettes à prévoir du 1^{er} octobre 1933 au 30 décembre 1934 sont évaluées à

Total...FR. 20.324.324 »

Nous ne savons pas encore quelle sera l'importance des économies qui seront réalisées sur la réfection des chaussées et principalement sur l'installation de l'éclairage électrique. Nous ne pouvons par conséquent pas vous dire avec précision quelles seront les disponibilités du compte après déduction des crédits qui vous sont demandés, nous estimons

cependant qu'après ces prélèvements, le compte Chiffre d'Affaires pourra présenter, à la fin de l'exercice 1934, un solde créditeur qui sera d'environ 12 millions.

Nous ne pouvons pas clore nos observations sans vous parler des craintes que nous inspire la situation économique générale dont la gravité s'accuse chaque jour davantage.

Il est impossible, à l'heure actuelle, de préjuger de l'avenir, les commerçants voient diminuer le chiffre de leurs affaires dans des proportions considérables, et plus que jamais nous voudrions que le produit de la Taxe puisse servir à aider et stimuler la vie économique du Pays. Exceptionnellement, et en raison des difficultés budgétaires, nous donnerons cette année notre adhésion à l'imputation sur le produit de la Taxe, des dépenses de caractère permanent comme les traitements de personnel qui devraient être inscrites au budget général.

Nous montrerons ainsi au Gouvernement qu'il peut compter sur la collaboration de la Chambre pour l'aider dans cette période difficile à équilibrer le budget, et même que nous comptons sur sa compétence éclairée pour construire un ordre financier et administratif capable de sauvegarder les forces vives du Pays.

Au cours de la lecture de ce rapport, des explications sont fournies par M. Taffe au sujet d'une subvention de 12.000 francs à l'Office International de Tourisme, organisme local rattaché à l'Automobile-Club.

M. Jantet exprime le vœu que, si la Chambre est d'avis d'augmenter la subvention de 50.000 francs demandée pour le Grand Prix Automobile, ce concours dont le retentissement est mondial, soit organisé de manière à retenir plus longtemps nos visiteurs dans la Principauté, qu'en tous cas, cette question soit mise à l'étude.

M. Blangero fait remarquer que le crédit de 400.000 francs pour la réfection des chaussées aurait pu être soumis à la Chambre dès son éléction.

M. Barbey déclare : ce n'est bien que 130.000 francs qui avaient été votés par la précédente Chambre pour la contribution du Compte Spécial au fonctionnement de l'éclairage électrique ; et cette somme était considérée comme un maximum.

La lecture du rapport terminée, M. Jantet donne à l'assemblée des précisions sur la situation du Compte Spécial de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, à ce jour. Il souligne la nécessité de ménager cette ressource pour un avenir incertain, tout en ayant égard aux exigences du moment.

La Chambre, tenant compte des difficultés d'ordre financier que le Gouvernement rencontre au cours d'une crise sévère, qui s'est encore aggravée, approuve le rapport qui lui est présenté. Elle vote les crédits demandés, dans les conditions et avec toutes les réserves faites au nom de la Commission désignée pour leur examen, à l'exception toutefois d'une subvention de 6.000 francs à une œuvre plutôt d'intérêt privé. Cette subvention, votée par MM. Rolfo et Soriano, n'a pas obtenu la majorité des suffrages ; une abstention : M Doda. Elle n'avait déjà pas été accueillie par l'assemblée précédente. La question pourrait être reprise après renseignements, s'il y avait lieu.

D'autre part, la Chambre s'est montrée favorable à une augmentation de la subvention pour le Grand Prix Automobile. Cette subvention est portée à 75.000 francs avec cette indication pour le Comité que l'organisation du Grand Prix Automobile, par exemple pour les essais, sera revue, suivant la suggestion de M. Jantet.

En conséquence :

La Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers,

vu les projets de prélèvements sur le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires que lui a soumis le Gouvernement, après avoir entendu les conclusions de la Commission chargée d'étudier ces projets, adoptant ses conclusions, émet un avis favorable au prélèvement des crédits ci-après :

- 1° 400.000 francs se rapportant aux travaux de réfection des chaussées.
- 2° 125.000 francs subvention fixe à la Compagnie des T.N.L.,
75.000 francs subvention variable.
- 3° 15.000 francs subvention à la Société Médicale du Littoral Méditerranéen.
- 4° 12.000 francs subvention à l'Automobile-Club de Monaco pour son bureau de renseignements.
- 5° 186.310 francs pour le Service Téléphonique se rapportant à indemnités et traitements divers 106.310 fr.
Entretien du multiple... 80.000 fr.
- 6° 64.500 francs :
Extension du réseau souterrain 52.000 fr.
Déplacement d'un point de concentration 6.000 fr.
Appareils de mesures (à remplacer) 2.000 fr.
Horloges 4.500 fr.
- 7° 75.000 francs au Comité d'organisation du Grand Prix Automobile de Monaco, avec rappel d'une suggestion tendant à une organisation qui prolonge l'effet de cette manifestation.
- 8° 130.000 fr. indemnité adoptée pour l'éclairage des voies publiques,
200.000 francs à titre exceptionnel, dans ce but.

A la majorité (2 voix contre, 1 abstention) émet un avis défavorable à la demande d'un prélèvement de 6.000 fr. pour un annuaire commercial, étant donné le caractère nettement privé et commercial de cette publication.

Sur la proposition de M. Barbey, la Chambre prie le Président d'attirer toute l'attention de M. le Ministre d'Etat sur les considérations formulées par la Commission dans la demande de renseignements qui lui a été transmise et sur les conclusions du rapport de M. Martiny : elles expriment très exactement, en ce qui concerne l'emploi de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires, les dispositions de la Chambre, l'esprit de prudente économie qui doit présider à cet emploi et la préoccupation de la Chambre qu'on ne perde pas de vue la destination du produit de cette Taxe et son caractère momentané, provisoire.

A la fin de la séance, M. Rolfo signale qu'il croit avoir vu un certain retard dans les travaux d'installation de l'éclairage électrique.

M. Blangero, d'accord en cela avec la Chambre, souhaiterait que la Chambre fut mise au courant des résultats de l'adjudication et de l'emploi des crédits pour l'installation en cours.

Reprenant à son compte les suggestions de la Commission, M. Blangero constate à regret le prélèvement à caractère permanent effectué depuis de nombreuses années sur le Chiffre d'Affaires en faveur de traitements, rémunérations diverses et entretien d'appareils du Service des Téléphones.

D'accord avec lui, la Chambre serait désireuse de connaître de l'exploitation — Recettes et Dépenses — de ce chapitre du Budget pour lequel elle a consenti à des prélèvements importants.

La séance est levée à 19 h. 15.